Quatre-vingt-huitième année. — N° 216. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 16 Septembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL
Information.

Décret du 12 septembre 1956 portant nomination d'un administrateur civil à la radiodiffusion-télévision française (p. 8767).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 septembre 1956 portant augmentation du nombre des conseillers de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Tourcoing (p. 8767).

Décret n° 56-536 relatif à la composition des juridictions françaises en Tunisie lorsqu'un Tunisien est partie à l'instance (rectificatif) (p. 8767).

Décrets portant changement de noms (rectificatifs) (p. 8767).

Arrêtés du 11 septembre 1956 relatifs aux concours de recrutement d'interprètes judiciaires suppléants et désignation du jury de ces concours (p. 8767).

Arrêté du 11 septembre 1956 relatif aux conditions d'aptitude physique requises des candidats au concours de surveillants stagiaires à l'examen professionnel de sous-chef d'atelier des établissements pénitentiaires (p. 8769).

Arrêtés portant réintégration et admissions à la retraite (administration pénitentiaire et personnel des services judiciaires) (p. 8770).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 8770).

Tableaux complémentaires d'avancement de grade et de classe, pour les années 1946 à 1952 et 1954, des chanceliers des affaires étrangères et *arrêtés* portant promotions (p. 8770).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-915 du 12 septembre 1956 modifiant le décret n° 46-1316 du 5 juin 1946 relatif à la justification du payement des salaires des travailleurs agricoles en Algérie (p. 8771).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, affectations, reclassement, mutations, détachement, mise en disponibilité, admissions à la retraite, mise en congé de longue durée, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 8772).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 14 septembre 1956 portant promotion et affectation d'officiers généraux (armée de terre, active et réserve) (p. 8773).

Décret portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre (rectificatif) (p. 8774).

Décision portant nomination au grade d'aspirant de réserve (service de santé) (p. 8774).

Liste des élèves appartenant aux grandes écoles aptes à être incorporés en qualité d'officier de réserve (p. 8774).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêtés portant mise en position hors cadre et détachement:
- Direction générale des impôts (p. 8776).
- Douanes et droits indirects (p. 8776).
- Services extérieurs du Trésor (p. 8776).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 5 septembre 1956 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 2 sur le territoire des communes de Vervins et de Fontaine-les-Vervins (Aisne) (p. 8776).

Arrêté du 5 septembre 1956 déclarant d'utilité publique la déviation des routes nationales n°s 203 et 506 au lieudit « Toisinges », et sur le territoire des communes de Bonneville et de Saint-Pierre-de-Rumilly (Haute-Savoie) (p. 8776).

Arrêtés portant ouverture de concours pour le recrutement d'un fondé de pouvoir de trésoreries et de préposés des invalides de la marine (rectificatifs) (p. 8777).

Arrêté relatif au transport par mer des marchandises dangereuses (rectificatif) (p. 8777).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, mises en position hors cadres et détachements (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 8777).

Industrie et commerce.

Décret du 12 septembre 1956 prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux du Languedoc au profit de la Compagnie d'exploitation pétrolière (p. 8780).

Arrêté du 11 septembre 1956 portant mise en répartition du papier Afnor 1/2 destiné à l'approvisionnement de la presse quotidienne (p. 8781).

Arrêté du 11 septembre 1956 approuvant la modification apportée à un compteur d'énergie électrique (p. 8781).

Agriculture.

Arrêtés portant mutations et détachements:
Génie rural (p. 8781).
Office national interprofessionnel des céréales (p. 8781).
Services agricoles (p. 8781).

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élève régulier à l'institut national agronomique (concours de 1956) (p. 8781).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 6 septembre 1956 portant homologation d'indices de majoration aux prix du barème « bateaux de pêche » (coques en bois), engins et vêtements de pêche (p. 8781).

Arrêté du 11 septembre 1956 relatif aux frais de notification des réquisitions de logement (p. 8781).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 8782).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 8782).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-916 du 15 septembre 1956 relatif aux attributions de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif (p. 8782).

Arrêté du 30 juillet 1956 portant affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un terrain domanial à Ruelle-sur-Touvre (Charente) (p. 8783).

Arrêté du 13 août 1956 relatif aux conditions d'inscription aux épreuves du concours de recrutement de commis des services extérieurs (p. 8783).

Arrêté du 14 août 1956 complétant l'arrêté du 13 octobre 1949 fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur-docteur (p. 8783).

Arrêté du 29 août 1956 portant autonomie du centre d'apprentissage féminin de Villemomble (Seine) (p. 8783).

Arrêté du 11 septembre 1956 créant un certificat d'aptitude professionnelle (p. 8783).

Arrêté du 14 septembre 1956 relatif à l'horaire de l'enseignement du français en classe de cinquième (p. 8783).

Arrêté fixant la deuxième session du concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses dans certains départements (rectificatif) (p. 8783).

Arrêté portant détachements (archives et enseignement technique) (p. 8784).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-917 du 12 septembre 1956 complétant et modifiant le décret n° 51-905 du 21 juillet 1951 relatif au régime de pensions de la caisse locale de retraites de Madagascar (p. 8784).

Décret du 12 septembre 1956 portant mise à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 8785).

Décret n° 56-918 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du travail n° 11, adoptée le 25 octobre 1921 par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain, par la loi du 23 mars 1929 (p. 8785).

Décret n° 56-919 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du travail n° 95, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 1er juillet 1949 et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain, par la loi du 25 juillet 1952 (p. 8785).

Décret n° 56-920 du 13 septembre 1956 modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, du nouveau code de déontologie médicale édicté par décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 (p. 8785).

Arrêté du 30 août 1956 portant délégation de signature (p. 8786).

Arrêtés portant promotions, intégration, détachements et mises en position de mission et rectificatifs:
Agriculture (p. 8786).
Eaux et forêts (p. 8786).
Enseignement (p. 8786).
Postes et télécommunications (p. 8786).
Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 8786).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 6 septembre 1956 approuvant des modifications au règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines (p. 8787).

Arrêtés du 10 septembre 1956 autorisant l'acceptation d'un legs, approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 8787).

Santé publique et population.

Arrêté du 11 août 1956 fixant les conditions d'accès, le programme et la composition du jury du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale (p. 8788).

Arrêtés portant promotion et affectations (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 8788).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nomination (offices départementaux) et rectificatif (p. 8792).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-921 du 15 septembre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 56-291 du 26 mars 1956 créant la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (p. 8788).

Décret n° 56-922 du 15 septembre 1956 fixant, en ce qui concerne l'organisation des périmètres d'irrigation, les conditions d'application du décret n° 56-414 du 25 avril 1956 (p. 8789).

Décret n° 56-923 du 15 septembre 1956 fixant, en ce qui concerne l'organisation des aires d'irrigation et des aires de défense contre les eaux nuisibles, les conditions d'application du décret n° 56-414 du 25 avril 1956 (p. 8791).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 8792).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie, à Dole (Jura) (p. 8792).

Annonces (p. 8793).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret du 12 septembre 1956 portant nomination d'un administrateur civil à la radiodiffusion-télévision française.

Par décret en date du 12 septembre 1956, M. Pierre Bourgoin est, à compter du 1er août 1956, nommé dans l'emploi d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, (administrateur adjoint) et titularisé dans le grade correspondant.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 septembre 1956 portant augmentation du nombre des conseillers de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1821 qui a créé un conseil de prud'hommes à Tourcoing;

Vu le décret du 2 décembre 1850 qui en a modifié la composition;

Vu le décret du 30 juillet 1911 qui a rattaché de nouvelles professions industrielles à la juridiction du conseil de prud'hommes susvisé et créé une section commerciale audit conseil;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Tourcoing du 26 février 1954;

Vu l'avis du conseil général du Nord du 22 octobre 1954;

Vu l'avis du conseil municipal de Tourcoing du 12 février 1954, ensemble les avis des autres conseils municipaux des communes comprises dans la circonscription du conseil de prud'hommes de Tourcoing;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La 1re catégorie et la 2e catégorie de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Tourcoing comprennent chacune quatre conseillers patrons et quatre conseillers employés.

Art. 2. — Les élections pour la désignation des deux nouveaux conseillers de chaque élément de la 1re catégorie et de la 2e catégorie de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Tourcoing auront lieu dans les six mois de la publication du présent décret. Dans chaque catégorie le sort désignera le conseiller de chaque élément qui sera soumis à réélection lors du renouvellement triennal qui suivra.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

JEAN MINJOZ.

Décret n° 56-536 relatif à la composition des juridictions françaises en Tunisie lorsqu'un Tunisien est partie à l'instance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1956: page 5201, première colonne, 51e ligne, au lieu de: « dont l'assignation en comporte... », lire: « dont l'instruction en comporte... ».

Décrets portant changement de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1956: page 6578, 2e colonne, 54e ligne, au lieu de: « CIRIEZ... afin de s'appeler légalement à l'avenir CIRIEZ-DAUBIGNY », lire: « ...afin de s'appeler légalement à l'avenir CIRIEZ DAUBIGNY ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1955: page 7276, 1re colonne, 70e ligne, au lieu de: « ZWIEBACK (Heinz-Ludwig) », lire: « ZWIEBACK (Henri-Louis) ».

Concours de recrutement d'interprètes judiciaires suppléants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1040 du 25 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger, notamment en ses articles 7 et suivants,

Arrête:

I. — *Concours pour le recrutement d'interprètes judiciaires suppléants de 3e classe.*

Art. 1er. — Un concours en vue du recrutement de trente et un interprètes judiciaires suppléants de 3e classe du ressort d'Alger est ouvert les 19 et 20 novembre 1956.

Art. 2. — Les demandes d'inscription pour subir les épreuves du concours ci-dessus sont adressées par les candidats au procureur de la République du lieu de leur résidence, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à se présenter aux épreuves du concours s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française;

2° Etre âgé de vingt et un ans au moins au 1er janvier de l'année du concours;

3° Justifier de la qualité d'ancien officier interprète ou d'un stage de deux années en qualité d'interprète auxiliaire, de commis interprète assermenté, ou de fonctionnaire titulaire d'une administration publique.

Art. 4. — Le dossier de chaque demande, constitué par les soins du procureur de la République, doit comprendre:

1° Un certificat de nationalité;

2° Un acte de naissance;

3° Un certificat de position militaire ou un état signalétique et des services ou une copie du livret militaire certifiée conforme;

4° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2);

5° Soit un certificat de stage d'interprète auxiliaire ou de commis interprète assermenté, soit une attestation prouvant l'appartenance du candidat à une administration publique comme fonctionnaire titulaire, ou sa qualité d'ancien officier interprète.

Le dossier de chaque candidat est assorti de l'avis motivé du procureur de la République et de l'avis du procureur général intéressé. Ce dernier adresse à la chancellerie (direction du personnel) l'ensemble des dossiers de son ressort.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Chaque candidat est convoqué par les soins du procureur général compétent, qui indique les jours, heures et lieux où se déroulent les différentes épreuves écrites.

Art. 6. — Les épreuves écrites ont lieu:

A Alger, pour les candidats des arrondissements judiciaires d'Alger, Blida, Orléansville et Tizi-Ouzou;

A Oran, pour les candidats des arrondissements judiciaires d'Oran, Mascara, Mostaganem, Sidi-bel-Abbès, Tiaret et Tlemcen;

A Constantine, pour les candidats des arrondissements judiciaires de Constantine, Batna, Bône, Bougie, Guelma, Philippeville, Sétif.

Art. 7. — Ces épreuves comprennent:

1° Une dissertation sur un sujet de pratique juridique qui porte sur le programme suivant:

Le statut de l'Algérie (loi du 20 septembre 1947); l'organisation judiciaire en Algérie (la cour d'appel, les cours d'assises, les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix à compétence restreinte, les mahakmas); la procédure devant les différents degrés de juridiction en matière musulmane.

Le statut de la femme musulmane (arabe et kabyle); le mariage en droit musulman; sa dissolution; la tutelle musulmane;

2° Une traduction de l'arabe en langue française d'un jugement ou d'un acte de cadi, qui porte sur les matières ci-après: mariage, divorce, pension alimentaire, garde des enfants, habous;

3° Une traduction de la langue française en arabe, soit d'une sentence de juge de paix rendue en matière personnelle mobilière ou immobilière, soit d'un acte sous seing privé, qui porte sur les matières suivantes: vente ou bail;

4° Une dictée du niveau prévu pour les épreuves du brevet élémentaire.

Chacune des trois premières épreuves écrites dure trois heures.

Art. 8. — Les sujets de compositions écrites sont choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées et scellées, qui seront ouvertes dans la salle d'examen par le président, le membre du jury ou le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats doivent se munir d'encre. Ils sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur.

A l'exception des dictionnaires arabe-français et français-arabe qui peuvent être utilisés pour les seules épreuves de traduction, l'usage d'ouvrages, notes de cours, formulaires et documents quelconques est formellement interdit.

L'anonymat des candidats devra être assuré.

La surveillance des épreuves est assurée soit par le président, soit par un des membres du jury, soit par un magistrat spécialement désigné par le procureur général compétent.

A l'issue des épreuves, les copies des candidats, placées sous enveloppes fermées, sont adressées au président du jury à Alger.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont appréciées de 0 à 20. Le coefficient 1 est attribué à la première et à la quatrième des épreuves écrites. Le coefficient 2 est attribué à la deuxième et à la troisième des épreuves écrites.

Toute note inférieure à 7 dans l'une quelconque des épreuves écrites de traduction (deuxième et troisième épreuve) est éliminatoire.

Sont seuls admissibles les candidats qui ont obtenu au moins 72 points aux épreuves écrites.

Art. 10. — Le jury dresse la liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales.

Ces candidats sont convoqués individuellement par le président du jury qui indique les jours, heures et lieux des épreuves orales.

Ils subissent ces épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom patronymique. La lettre par laquelle l'interrogation orale commence est tirée au sort avant les épreuves écrites en présence des candidats.

Art. 11. — Les épreuves orales qui ont lieu à Alger comprennent:

1° La lecture et la traduction d'un texte littéraire d'arabe moderne avec interrogations grammaticales;

2° La traduction d'une conversation orale (interrogatoire ou audition de témoins).

Les épreuves orales sont appréciées de 0 à 20. Le coefficient 1 est attribué à chacune d'elles.

Art. 12. — Sont seuls admis définitivement les candidats qui, admissibles dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus, réunissent un total de 96 points.

Art. 13. — La liste des candidats définitivement admis est dressée suivant l'ordre de mérite par le jury et arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

II. — *Concours pour le recrutement d'interprètes judiciaires suppléants de 1re classe.*

Art. 14. — Un concours en vue du recrutement de cinq interprètes judiciaires suppléants de 1re classe du ressort d'Alger est ouvert les 21 et 22 novembre 1956

Art. 15. — Les demandes d'inscription pour subir les épreuves du concours ci-dessus sont adressées par les candidats au procureur de la République du lieu de leur résidence dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 16. — Nul ne peut être admis à se présenter aux épreuves du concours s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française;

2° Etre âgé de vingt et un ans au moins au 1er janvier de l'année du concours;

3° Justifier de la qualité d'ancien officier interprète ou être titulaire soit du diplôme délivré par l'école supérieure d'études islamiques, soit du baccalauréat, soit du brevet supérieur, soit des diplômes de capacité en droit, d'études supérieures ou secondaires des médersas ou du diplôme de fin d'études des lycées francomusulmans.

Art. 17. — Le dossier de chaque demande, constitué par les soins du procureur de la République, doit comprendre:

1° Un certificat de nationalité;

2° Un acte de naissance;

3° Un certificat de position militaire ou un état signalétique et des services ou une copie du livret militaire certifiée conforme;

4° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2);

5° Une copie de l'un des diplômes prévus à l'article 16 (3°) ci-dessus ou une attestation prouvant la qualité d'ancien officier interprète.

Le dossier de chaque candidat est assorti de l'avis motivé du procureur de la République et de l'avis du procureur général intéressé. Ce dernier adresse à la chancellerie (direction du personnel) l'ensemble des dossiers de son ressort.

Art. 18. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Chaque candidat est convoqué par les soins du procureur général compétent qui indique les jour, heure et lieu où se déroulent les différentes épreuves écrites.

Art. 19. — Les épreuves écrites auront lieu:

A Alger, pour les candidats des arrondissements judiciaires d'Alger, Blida, Orléansville et Tizi-Ouzou;

A Oran, pour les candidats des arrondissements judiciaires d'Oran, Mascara, Mostaganem, Sidi-bel-Abbès, Tiaret et Tlemcen;

A Constantine, pour les candidats des arrondissements judiciaires de Constantine, Batna, Bône, Bougie, Guelma, Philippeville, Sétif.

Art. 20. — Ces épreuves comprennent:

1° Une dissertation sur un sujet de pratique juridique qui porte sur le programme suivant:

Le statut de l'Algérie (loi du 20 septembre 1947); l'assemblée algérienne; les communes (communes de plein exercice et communes mixtes), les citoyens de statut français et les citoyens de statut local.

L'organisation judiciaire en Algérie (la cour d'appel, les cours d'assises, les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix à compétence restreinte, les mahakmas).

Compétence de ces diverses juridictions. La procédure devant les différents degrés de juridiction en matière musulmane.

Statut de la femme musulmane (arabe et kabyle). Le mariage en droit musulman, sa dissolution. La tutelle musulmane. L'interdiction en droit musulman. L'émancipation en droit musulman. Les habous;

2° Une traduction de l'arabe en langue française d'un jugement ou d'un acte de cadi qui porte sur les matières ci-après: mariage, répudiation, contestations entre époux, divorce par consentement mutuel ou par voie judiciaire, pension alimentaire (nafaka), droit de garde des mineurs (hadana), tutelle, interdiction, émancipation, habous, testaments, donations, successions;

3° Une traduction de la langue française en arabe soit d'une sentence de juge de paix rendue dans une contestation portant sur une vente, une demande de choufaa, le retrait successoral, la prescription, le bail à complant, la vente à réméré ou la rahnia, soit d'un acte sous seings privés portant sur une vente, un bail ou un acte de société.

Chacune de ces trois épreuves écrites dure quatre heures.

Art. 21. — Les sujets de compositions écrites sont choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées et scellées qui sont ouvertes dans la salle d'examen par le président, le membre du jury ou le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats doivent se munir d'encre. Ils sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur.

A l'exception des dictionnaires arabe-français et français-arabe qui pourront être utilisés pour les seules épreuves de traduction, l'usage d'ouvrages, notes de cours, formulaires et documents quelconques est formellement interdit.

L'anonymat des candidats devra être assuré.

La surveillance des épreuves est assurée, soit par le président, soit par un des membres du jury, soit par un magistrat spécialement désigné par le procureur général compétent.

A l'issue des épreuves les copies des candidats, placées sous enveloppes fermées, sont adressées au président du jury à Alger.

Art. 22. — Les épreuves écrites sont appréciées de 0 à 20. Le coefficient 1 est attribué à la première épreuve et le coefficient 2 à la deuxième et à la troisième épreuve.

Toute note inférieure à 7 dans l'une quelconque des épreuves écrites de traduction (deuxième et troisième épreuves) est éliminatoire.

Sont seuls admissibles les candidats qui ont obtenu au moins 60 points aux épreuves écrites.

Art. 23. — Le jury dresse la liste par ordre alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales.

Ces candidats sont convoqués individuellement par le président du jury qui indique les jour, heure et lieu des épreuves.

Ils subissent les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom patronymique. La lettre par laquelle l'interrogation orale commence est tirée au sort avant les épreuves écrites en présence des candidats.

Art. 24. — Les épreuves orales qui ont lieu à Alger comprennent:

1° La lecture et la traduction d'un texte littéraire d'arabe moderne avec interrogations grammaticales;

2° La traduction d'une conversation orale (interrogatoire ou audition de témoin);

3° Une interrogation portant sur le programme prévu pour la première épreuve écrite.

Les épreuves orales sont appréciées de 0 à 20. Le coefficient 1 est attribué à chacune d'elles.

Art. 25. — Sont seuls admis définitivement les candidats qui, admissibles dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus, réunissent un total de 96 points.

Art. 26. — La liste des candidats définitivement admis est dressée en suivant l'ordre de mérite par le jury et arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 27. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Par arrêté du 11 septembre 1956, le jury des concours d'interprètes judiciaires suppléants de 1re et 3e classe est désigné comme suit:

M. Bernasconi, avocat général près la cour d'appel d'Alger, président.

M. Bendali Amor, professeur de langue arabe au lycée franco-musulman de Ben-Ahroun.

M. Taleb Abderrahmane, interprète judiciaire de 1re classe à la justice de paix de Boufarik.

Conditions d'aptitude physique requises des candidats au concours de surveillants stagiaires et à l'examen professionnel de sous-chef d'atelier des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 du statut général des fonctionnaires, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, et notamment ses articles 5 et 17,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les candidats au concours de surveillants stagiaires des établissements pénitentiaires et à l'examen professionnel de sous-chef d'atelier desdits établissements subissent, devant le médecin de l'établissement pénitentiaire le plus proche de leur lieu de résidence, un examen médico-psycho-technique d'aptitude physique sur les points énumérés dans le certificat d'aptitude physique joint en annexe.

Art. 2. — Les candidats à l'emploi de surveillant doivent avoir une taille minima sans chaussures de 1,65 mètre pour les hommes et de 1,55 mètre pour les femmes.

Art. 3. — Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article précédent et à titre transitoire, les surveillants auxiliaires en fonction dans les établissements pénitentiaires à la date d'intervention du présent arrêté pourront être admis à prendre part aux deux premiers concours pour le recrutement de surveillants et de surveillantes stagiaires s'ils ont une taille minima de 1,60 mètre pour les candidats surveillants et de 1,50 mètre pour les candidates surveillantes.

Art. 4. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
AUJALEU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

RECTO

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE

à l'emploi de surveillant des établissements pénitentiaires.

établi par le docteur.......................... *médecin d*..........................

Nom et prénoms du candidat: ....

Age: ....

1° Maladies antérieures déclarées par le postulant ....
Maladies actuelles déclarées par le postulant ....

2° Taille: .... Poids: ....
Périmètre thoracique en inspiration: ....; en expiration: ....

3° Vision d'après l'échelle optométrique...... Vision de près.. Vision de loin..

	Œil droit	Œil gauche
Vision de près	....	....
Vision de loin	....	....

4° Ouïe: Voix haute.................. Voix chuchotée..................

	Oreille droite	Oreille gauche
Voix haute	....	....
Voix chuchotée	....	....

5° Odorat: ....

6° Dentition: ....

7° Etat des viscères thoraciques.... Cœur.......................... Poumons et plèvre droit .... gauche ....

8° M.......................... est-il atteint ou suspect de tuberculose? ....

9° M.......................... — de varices? ....

9° M.......................... — de veines anormales pouvant, par la suite, par la station debout, gêner l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions? ....

11° M.......................... est-il atteint de hernie? ....

12° M.......................... — de varicocèle? ....

13° Affections ou infirmités diverses ....
....
....

14° Constitution: ....

VERSO

Conclusions:

En résumé, (1) M.......................... remplit toutes les conditions d'aptitude physique nécessaires pour exercer les fonctions de surveillant dans les établissements pénitentiaires.

En résumé, (1) M.......................... ne remplit pas toutes les conditions d'aptitude physique nécessaires pour exercer les fonctions de surveillant dans les établissements pénitentiaires.

Causes: (2) ....
....
....

A.........................., le.......................... 195..

LE MÉDECIN,

Avis du directeur.

....
....
....

A.........................., le.......................... 195..

LE DIRECTEUR,

(1) Rayer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces conclusions.
(2) Indiquer, avec précisions, les causes pour lesquelles le candidat doit être éliminé.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 août 1956, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, sur sa demande, pour compter du 1er septembre 1956, M. Giron (Robert-Eugène-Emmanuel), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane.

Par arrêté du 31 août 1956, M. Giron (Robert), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1er septembre 1956, date de son admission à la retraite.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté en date du 11 septembre 1956, M. Kress (Charles-Louis), employé de bureau du 7e échelon au tribunal de première instance de Strasbourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 12 septembre 1956, M. Lucien Hubert, conseiller juridique de 1re classe, précédemment détaché en qualité de conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, est détaché en qualité de conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1956.

A compter de cette même date, M. Lucien Hubert, précédemment placé sur un emploi d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est placé sur un emploi d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

Tableaux complémentaires d'avancement de grade et de classe, pour les années 1946 à 1952 et 1954, des chanceliers des affaires étrangères.

ANNEE 1946

Pour le grade de chancelier de 3e classe.

MM. Ducoudray, Agai.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 septembre 1956, sont promus secrétaires d'administration de 1re classe les secrétaires d'administration de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1946.)

MM. Ducoudray (Edouard-Arthur), Agai (Albert-Emile).

Les promotions prévues au présent arrêté donnent droit aux rappels de traitement correspondants.

ANNEE 1947

Pour le grade de chancelier de 3e classe.

M. Grimaldi.

PROMOTION

Par arrêté du 12 septembre 1956, M. Grimaldi (Toussaint), secrétaire d'administration de 2e classe, est promu secrétaire d'administration de 1re classe, à compter du 1er décembre 1947.

La promotion prévue au présent arrêté donne droit aux rappels de traitement correspondants.

ANNEE 1948

Pour le grade de chancelier de 3e classe.

MM. Haget, Rainaut, Brugere.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 septembre 1956, sont promus secrétaires d'administration de 1re classe les secrétaires d'administration de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Haget (Eugène-Jules-Manuel), Rainaut (Roland-Georges).

(A compter du 1er octobre 1948.)

M. Brugere (Alain-Albert-Raymond).

Les promotions prévues au présent arrêté donnent droit aux rappels de traitement correspondants.

ANNEE 1949

Pour le grade de chancelier de 2e classe.

M. Milliez.

Pour le grade de chancelier de 3e classe.

MM. Estrade, Le Guen (André), Nagglar, Dalibert, Domergue, Perceau, Bensimon, Rondel, Cezard, Laussac.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 septembre 1956:

M. Milliez (Jules-Henri-Joseph), secrétaire d'administration de 1re classe, est promu secrétaire d'administration principal à compter du 1er mars 1949.

Sont promus secrétaires d'administration de 1re classe les secrétaires d'administration de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er mars 1949.)

M. Estrade (Georges).

(A compter du 1er avril 1949.)

M. Le Guen (André-Maurice-Jean).

(A compter du 1er novembre 1949.)

M. Nagglar (René-Paul-Charles).

(A compter du 1er décembre 1949.)

MM. Dalibert (Pierre-Georges), Domergue (Raymond), Perceau (Michel-Alphonse-Auguste), Bensimon (Robert), Rondel (Roland), Cezard (Jacques-Marie), Laussac (Bernard-Jean-Marcel).

Les promotions prévues au présent arrêté donnent droit aux rappels de traitement correspondants.

ANNEE 1950

Pour le grade de chancelier de 2e classe.

MM. Grall, Ducoudray.

Pour le grade de chancelier de 3e classe.

MM. Michelot, Balent, Reichling.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 septembre 1956:

Sont promus secrétaires d'administration principaux les secrétaires d'administration de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1950.)

M. Grall (Paul-Edouard).

(A compter du 1er décembre 1950.)

M. Ducoudray (Edouard-Arthur).

Sont promus secrétaires d'administration de 1re classe les secrétaires d'administration de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er février 1950.)

M. Michelot (Maurice-Charles).

(A compter du 1er décembre 1950.)

MM. Balent (Jacques-Gabriel-Marie), Reichling (Pierre-Louis-René).

Les promotions prévues au présent arrêté donnent droit aux rappels de traitement correspondants.

ANNEE 1951

Pour le grade de chancelier de 1re classe.

M. Adigard des Gautries.

Pour le grade de chancelier de 2e classe.

M. Schober, Mme Pegand, MM. Loubere, Wolf, Le Coent, Orloli, Gens.

Pour le grade de chancelier de 3e classe.

MM. Ducuron, Andre (Lucien), Picard (Jacques), Poli (Paul), Pierre, Ollivier (Marcel), Bernard (Yves), de Hennezel, Binaud, Lattaque, Smirnov dit de Grez.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 septembre 1956:

M. Adigard des Gautries (Pierre-Jacques), chancelier de 2e classe, est promu chancelier de 1re classe à compter du 1er décembre 1951.

Sont promus chanceliers de 2e classe les chanceliers de 3e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Schober (Alfred-Pierre).

(A compter du 27 septembre 1951.)

Mme Pegand (Mathilde), MM. Loubere (Louis-Roger), Wolf (Antoine), Le Coent (Michel-Pierre), Ortoli (Jean-Joseph-Louis).

(A compter du 1er décembre 1951.)

M. Gens (Palmyre-Jean).

Sont promus chanceliers de 3e classe les chanceliers adjoints dont les noms suivent:

(A compter du 1er février 1951.)

M. Ducuron (Pierre-Joseph-Albert).

(A compter du 1er juin 1951.)

MM. Andre (Lucien-Gaston), Picard (Jacques).

(A compter du 1er août 1951.)

M. Poli (Paul).

(A compter du 1er novembre 1951.)

M. Pierre (Edouard-Louis).

(A compter du 1er décembre 1951.)

MM. Ollivier (Marcel-Jean), Bernard (Yves), de Hennezel (Claude), Binaud (Jean), Lattaque (Robert-Emile-Amour-Léo), Smirnov dit de Grez (Georges-Oleg).

Les promotions prévues au présent arrêté donnent droit aux rappels de traitement correspondants.

ANNEE 1952

Pour le grade de chancelier de 1re classe.

M. Bouquin.

Pour le grade de chancelier de 2e classe.

MM. Agai, Lambroschini, Sarfati, Pannier, Gabard, Rahil, Adam, Simonet, Devillebichot, Dargent, Brugere, Roux (Albert).

Pour le grade de chancelier de 3e classe.

MM. Féderlé, Pasqualini (Jean), Rosset, Poidloue, Dmitrieff, Lignau, Montaut.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 septembre 1956:

M. Bouquin (Marcel), chancelier de 2e classe, est promu chancelier de 1re classe à compter du 1er décembre 1952.

Sont promus chanceliers de 2e classe les chanceliers de 3e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Agai (Albert-Emile).

(A compter du 1er décembre 1952.)

MM. Lambroschini (Joseph-Félix), Sarfati (Salomon), Pannier (Louis-Jean-Marius), Gabard (Georges-Pierre), Rahil (Gaston), Adam (Maurice-Roger), Simonet (Jean-Edouard), Devillebichot (Georges-Anthime), Dargent (Antoine-Marie-Joseph), Brugere (Alain-Albert-Raymond), Roux (Albert).

Sont promus chanceliers de 3e classe les chanceliers adjoints dont les noms suivent:

(A compter du 1er août 1952.)

M. Féderlé (Jean-Gustave).

(A compter du 1er décembre 1952.)

MM. Pasqualini (Jean-Erasme-Ernest-Albert), Rosset (Jacques-Georges-Jules-Marie), Poidloue (Robert-Louis), Dmitrieff (Georges), Lignac (Pierre-Charles-Joseph-Augustin), Montaut (Pierre).

Les promotions prévues au présent arrêté donnent droit aux rappels de traitement correspondants.

ANNEE 1954

Pour le grade de chancelier de 1re classe.

Mme Raynaud, M. Grall.

Pour le grade de chancelier de 2e classe.

MM. Patry, Grimaldi, Haget, Langenbach, Leleux, Delion, Sicé, Rainaut, Giuly, Dalibert.

Pour le grade de chancelier de 3e classe.

MM. Verrons, Borocco, Coffin, Fremont, Kauffmann.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 septembre 1956:

Sont promus chanceliers de 1re classe les chanceliers de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1954.)

Mme Reynaud (Jacqueline-Henriette-Alice-Frédérique), M. Grall (Paul-Edouard).

Sont promus chanceliers de 2e classe les chanceliers de 3e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1954.)

MM. Patry (Pierre-Edouard-Jean), Grimaldi (Toussaint), Haget (Eugène-Jules-Manuel), Langenbach (Berthold), Leleux (Fernand-Max-Félix-Marie), Delion (Paul-Eugène-Antoine), Sicé (Alain-Léon-Marie-Gérard), Rainaut (Roland-Georges), Giuly (Pierre-François), Dalibert (Pierre-Georges).

Sont promus chanceliers de 3e classe les chanceliers adjoints dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1954.)

MM. Verrons (Pierre), Borocco (Marie-Christophe-Robert), Coffin (Yves-Paul-Marie-Fernand), Fremont (Georges), Kauffmann (Pierre).

Les promotions prévues au présent arrêté donnent droit aux rappels de traitement correspondants.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-915 du 12 septembre 1956 modifiant le décret n° 46-1316 du 5 juin 1946 relatif à la justification du payement des salaires des travailleurs agricoles en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret n° 46-1316 du 5 juin 1946 relatif à la justification du payement des salaires des travailleurs agricoles en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 5 juin 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — A l'occasion du payement des salaires aux ouvriers et employés de toute exploitation agricole d'Algérie, il doit être remis aux intéressés une pièce justificative dite « bulletin de paye » indiquant:

« 1° Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'employeur;

« 2° L'organisme auquel l'employeur verse les cotisations des assurances sociales;

« 3° Le nom du travailleur et l'emploi occupé par lui;

« 4° La période et le nombre de journées de travail auxquels correspond la rémunération versée;

« 5° Le montant de cette rémunération.

« Il ne peut être exigé, au moment de la paye, aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que le total des espèces remises aux travailleurs correspond bien au montant de la rémunération indiquée sur le bulletin de paye ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 46-1316 du 5 juin 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les mentions portées sur le bulletin visé à l'article précédent seront obligatoirement reproduites sur un livre, dit de paye, dont les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et les officiers de police judiciaire pourront à tout moment exiger la communication.

« Le livre de paye sera tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ratures, surcharges ni apostilles. Il sera coté, paraphé et visé dans la forme ordinaire et sans frais par le juge de paix du lieu où l'employeur exerce sa profession; il sera conservé par l'employeur pendant un an à dater de sa clôture. »

Art. 3. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 12 septembre 1956, M. Voegelin (Marcel), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture du Haut-Rhin, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an à compter du 1er août 1956 auprès de la ville de Colmar pour exercer les fonctions de chef de groupe principal.

Sûreté nationale.

CHEFS DE SERVICE

Par arrêté du 11 août 1956, il est mis fin au détachement dans l'emploi de directeur de la sûreté nationale en Algérie de M. Pontal (Gaston), qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté en qualité de chef de service à la direction générale de la sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 21 juillet 1956, M. Verdier (Paul), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de directeur départemental des services de police de la Guadeloupe.

Par arrêtés du 21 août 1956, il est mis fin au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de M. Divol (Paul), commissaire divisionnaire, qui est réintégré à la direction générale de la sûreté nationale.

L'honorariat est conféré à M. Trouve (Jean), commissaire divisionnaire en retraite.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêtés du 16 juillet 1956, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Camatte (René), commissaire principal à l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

M. Gebelin (Marcel), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Béziers.

Par arrêté du 17 juillet 1956, les dispositions de l'arrêté du 29 mai 1956 portant mutation au service de la sécurité publique à Saintes de M. Mercereau (Germain), commissaire principal, sont rapportées.

M. Mercereau (Germain) est maintenu au service régional de police judiciaire à Reims.

Par arrêtés du 28 juillet 1956, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Levesque (Paul), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Mézières-Charleville.

M. Louisgrand (Joseph), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Ajaccio.

M. Masserand (Maurice), commissaire principal, au service de la sécurité publique à Lens.

M. Miceli (Auguste), commissaire principal, au service de la sécurité publique à la Ciotat.

M. Maurin (Raymond), commissaire principal, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (2e congé), en application des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 21 août 1956, l'honorariat est conféré aux commissaires principaux en retraite dont les noms suivent:

MM. Callet (Robert), Maurin (Georges).

COMMISSAIRES

Par arrêtés des 23 et 31 mai 1956, les commissaires dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Queffélec (François), à compter du 11 juillet 1956.

M. Castelain (Augustin), à compter du 16 août 1956.

Par arrêtés du 3 juillet 1956, MM. Berruchon (Jean) et Bruneteau (André), commissaires, dont la durée du détachement auprès du ministère des affaires étrangères est arrivée à expiration, sont réintégrés et affectés à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 16 juillet 1956, M. Havard (Jean), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux de la gare de l'Est.

Par arrêtés du 17 juillet 1956, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Benassy (René), commissaire, au service de la sécurité publique à Arpajon.

M. Bruneteau (André), commissaire, au service de la sécurité publique à Saintes.

M. de Saint-Denis (René), commissaire, au service de la sécurité publique à la Rochelle.

Par arrêté du 20 juillet 1956, M. Faraut (Jean), commissaire, est maintenu en congé de longue durée pour une période de quatre mois (2e congé), en application des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 21 juillet 1956, M. Paoli (Maurice), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service des renseignements généraux des Landes, à Mont-de-Marsan.

Par arrêtés du 24 juillet 1956, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Azema (Jean), commissaire, au service de la sécurité publique à Versailles.

M. Duny (Pierre), commissaire, au service de la sécurité publique à Dax.

M. Lemonnier (André), commissaire, au service régional de police judiciaire à Paris.

M. Mandonnet (Jean), commissaire, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 28 juillet 1956:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Boite (Adrien), commissaire, au service de la sécurité publique à Halluin.

M. Chantry (Roger), commissaire, au service de la sécurité publique à Lomme.

M. Delgoure (Roger), commissaire, au service de la sécurité publique de l'agglomération bordelaise (Talence).

M. Desort (Georges), commissaire, au service de la sécurité publique à Liévin.

M. Doyen (Jacques), commissaire, au service de la sécurité publique à Loos.

M. Ferriot (Jean), commissaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Guillon (Francis), commissaire, en qualité de chef du 7e secteur de la police de l'air à Dijon.

M. Jean (Michel), commissaire, au service régional de police judiciaire à Rouen.

M. Steinmetz (Jean), commissaire, au service de la sécurité publique à Marseille.

Les élèves commissaires dont les noms suivent sont nommés commissaires stagiaires, à compter du 16 août 1956:

MM. Bresson (Lucien), Cheymol (Marc), Angles (Emile), Minvielle (Cyrille), Ichas (Pierre), Merel (Roger), Hilgert (Eugène), Boireau (Jean), Lasserre (Jean), Henriot (Michel), Berges (Pierre), Boulin (Jean), Beras (Honoré), Joyet (Joseph), Guillot (Henri), Gros (Albert), Xoual (Robert), Lacroix (René), Furno (Théophile), Baroin (Michel), Levet (Bernard), Lenglet (Jean), Chevarier (Georges), Cathala (Jean), Savona (Laurent), Terrasse (Jean), Hug (Maurice), Conforto (Théodore).

Les commissaires stagiaires dont les noms suivent sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Bresson (Lucien), au service de la sécurité publique à Lons-le-Saunier.

M. Cheymol (Marc), au service de la sécurité publique à Clermont-Ferrand.

M. Angles (Emile), au service de la sécurité publique au Mans.

M. Minvielle (Cyrille), au service de la sécurité publique à Saint-Junien.

M. Ichas (Pierre), au service de la sécurité publique à Amiens.

M. Merel (Roger), au service de la sécurité publique à Rosendaël.

M. Hilgert (Eugène), au service de la sécurité publique à Nancy.

M. Boireau (Jean), au service de la sécurité publique à Waziers.

M. Lasserre (Jean), au service de la sécurité publique à Berck-sur-Mer.

M. Henriot (Michel), au service de la sécurité publique à Mulhouse.

M. Berges (Pierre), au service de la sécurité publique à Tourcoing.

M. Boulin (Jean), au service de la sécurité publique à Lille.

M. Beras (Honoré), commissaire, au service de la sécurité publique à Sallaumines.

M. Joyet (Joseph), commissaire, en qualité d'adjoint au chef de la circonscription de la sécurité publique à Forbach.

Les commissaires stagiaires dont les noms suivent sont mutés en Algérie et mis à la disposition du ministre résidant:

MM. Xoual (Robert), Lacroix (René), Furno (Théophile), Baroin (Michel), Levet (Bernard), Lenglet (Jean), Chevarier (Georges), Cathala (Jean), Savona (Laurent), Terrasse (Jean), Hug (Maurice), Conforto (Théodore).

Par arrêtés du 6 août 1956, pris à la suite du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 8 mars 1955, les dispositions des arrêtés des 13 février et 20 mai 1946 concernant M. Fort (Roger), commissaire, sont rapportées.

M. Fort (Roger) est reclassé commissaire de 7e échelon et affecté au service de la sécurité publique à Wingles.

Les dispositions de la loi du 6 août 1953 portant amnistie sont appliquées à M. Chaboud (Jean), commissaire.

M. Chaboud (Jean) est réintégré, reclassé commissaire de 6e échelon et affecté au service de la sécurité publique à Clermont-Ferrand.

M. Mayoud (Jean), commissaire, est muté au service de la sécurité publique à Martigues.

Par arrêté du 9 août 1956, M. Ducoulombier (Raoul), commissaire, est nommé chef des circonscriptions de police de Saint-Jean-de-Luz et d'Hendaye.

Par arrêté du 11 août 1956, M. Negaloue (Louis), commissaire, est muté en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux du Cantal à Aurillac.

Par arrêtés du 21 août 1956:

L'honorariat est conféré à M. Hautoit (Victor), commissaire en retraite.

M. Marquais (Gustave), commissaire, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 16 août 1956 (application des articles 116 et 125 de la loi du 19 octobre 1946).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 14 septembre 1956 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gandoet (Paul-Louis) est mis à la disposition du général commandant en chef les forces françaises en Allemagne.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 14 septembre 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre);

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Rolling (Henri-Léon) est promu dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de médecin général inspecteur pour prendre rang du 1er septembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1956: page 8232, 3e colonne, 64e ligne, au lieu de: « Eversere (Paul-Auguste-Corneille), 2e région », lire: « Everaere (Paul-Auguste-Corneille), 2e région »; 4e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Van Bocstaele (Pierre-Georges-Julien-Ghislain), 2e région », lire: « Van Bockstaele (Pierre-Georges-Julien-Ghislain), 2e région »; 45e ligne, au lieu de: « Heutz (Claude-Paul), 3e région », lire: « Hantz (Claude-Paul), 3e région »; 56e ligne, au lieu de: « Sauss (René-Michel-Gérard), 8e région », lire: « Sauze (René-Michel-Gérard), 8e région »; 58e ligne, au lieu de: « Sazarat (Jacques-Pierre-François-Xavier) », 7e région », lire: « Sazerat (Jacques-Pierre-François-Xavier), 7e région ».

Service de santé.

Par décision ministérielle en date du 1er septembre 1956, les élèves officiers de réserve du service de santé, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de pharmacien ou internes titulaires des hôpitaux d'une ville de faculté, sont nommés aux grades ci-après:

Au grade de médecin aspirant de réserve.

(Rang du 1er octobre 1956.)

MM.

Binet (Jacques-Louis-François-Philippe), 1re S. I. M., classe 1952, recrutement de Paris, mle 2525.

Paolaggi (Jean-Baptiste), 1re S. I. M., (détaché 2e région aérienne), classe 1948, recrutement de Paris, mle 27158.

Chevallier (Guy-André-Jean), 1re S. I. M. (détaché 2e région aérienne), classe 1949, recrutement de Paris, mle 38549.

Wiart (Claude-Jacques-Joseph), 1re S. I. M. (détaché 2e région aérienne), classe 1949, recrutement de Paris, mle 12324.

Casas, dit Cazes (Bernard-Aron), 1re S. I. M., (détaché 2e région aérienne), classe 1949, recrutement de Paris, mle 9335.

Cottin (Serge-Louis-Noël), 1re S. I. M., (détaché 2e région aérienne), classe 1948, recrutement de Rennes, mle 964.

Au grade de pharmacien aspirant de réserve.

(Rang du 1er octobre 1956.)

Adeline (André-Alain), 1re S. I. M. (détaché 2e région aérienne), classe 1949, recrutement de Paris, mle 25119.

Liste des élèves appartenant aux grandes écoles aptes à être incorporés en qualité d'officier de réserve.

La liste, par ordre alphabétique, des élèves appartenant aux grandes écoles aptes à être nommés au grade de sous-lieutenant de réserve (1) à leur incorporation (2) s'établit ainsi qu'il suit (classement par école et, dans chacune d'elles, par armée et par arme, avec l'indication du bureau de recrutement des intéressés):

1. — ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

1° ARMÉE DE L'AIR

Bayart (Pierre-Jean) (Paris); Belmont (Pierre-Marie) (Lyon); Berta (Claude-Fernand) (Dijon); Bidermann (Jacques-Paul) (Paris); Billotte (Pierre-Georges) (Marseille); Blanke (Claude-Edouard) (Versailles); Boulier (Laurent-Lucien) (Lyon); Boudarie (Paul) (Montauban); Bouyssi (Jean-Pierre) (Marseille); Brazol (André) (Maroc); Briat (Claude-François) (Nancy); Burgaud (Jean) (Poitiers); Choquet (Pierre-Georges) (Versailles); Courcier (Philippe-Michel) (Valenciennes); Dargier de Saint-Vaulry (Gérard) (Versailles); Decosse (Claude-Charles) (Versailles); Dufresne (Jean-Pierre) (Paris); Duga (Jacques-Marie) (Albi); Dupoux (Jean-Michel) (Poitiers); Filho (Henri-Pascal) (Paris); Flachet (Jean-Paul) (Paris); Fourment (Jacques-Marcel) (Paris); Gabriel (Michel-Landry) (Valenciennes); Garin (Claude-Antoine) (Paris); Guers (Michel-Marcel) (Lyon).

De Guilhermier (Paul-Marie) (Marseille); Hanauer (Bernard-Jacques) (Strasbourg); Houlez (Jean-Louis) (Paris); Iung (Bernard-Jean) (Besançon); Jaffres (Jean-François) (Rennes); Lablaude (Philippe-Robert) (Orléans); de La Burgade (Michel-Henri) (Poitiers); Lasala (Pierre-Louis) (Pau); Leclerc (Roland-Pierre) (Versailles); Leroux (Michel-Gabriel) (Valenciennes); Lesgourgues (Pierre-Gaston) (Pau); Longuet (Dominique-Ghislain) (Valenciennes); Longuet (Roger-Charles) (Paris); Louy (Maurice-Georges) (Paris); Marchand (Jean-Pierre) (Paris); Méric (Jean-Louis) (Paris); Michaud (Lucien-Roger) (Paris); Milleret (Roger-Louis) (Versailles); Payre (René-André) (Lyon); Pelletier (Jacques-Joseph) (Lyon); Petit (Jean) (Dijon); Poizat (Louis-Robert) (Lyon); Roussel (Michel-Denis) (Paris); Rouvel (Christian) (Albi); Serca (Bernard-Louis) (Orléans).

Thibonnet (Pierre-Fernand) (Paris); Verat (Maurice) (Dijon); Werling (Jean-Jacques) (Strasbourg).

2° ARMÉE DE MER

Bouvier (Jean-Claude) (Paris); Duprat (Jean-Claude) (Lyon); Godineau (Michel-Emile) (Versailles); Guibert (Yves-Christian) (Rennes); Perot (Jean-Baptiste) (Paris); Rivière (Pierre-Albert) (Marseille); Royaux (Denis-Paul) (Paris); Sellier (Philippe-Jean) (Poitiers); Sire (Roger) (Marseille).

3° ARMÉE DE TERRE

Arme blindée et cavalerie.

Allard (Maurice-Robert) (Perpignan); Chevillard (Jean-Claude) (Valenciennes); Clemencin (Pierre-Charles) (Lyon); Cusin (François-René) (Poitiers); Gauvin (Jean-Paul) (Paris); Javary (Hubert-Gabriel) (Paris); Liné (Henri-Bernard) (Valenciennes); Percherancier (Claude-Albert) (Chartres); Pin (Jean-Claude) (Lyon).

Artillerie.

Basire (Alain-Marie) (Paris); Cambounet (Michel-Jean) (Paris); Cauchetier (Jean-Marie) (Paris); Desmur (Henri-Claude) (Paris); Despérier (Jean-Michel) (Lyon); Fleurquin (Daniel-Charles) (Versailles); Fournier (Claude-Jacques) (Paris); Goyat (Roger) (Lyon); Guichard (Michel-Guy) (Lyon); Homassel (Bernard) (Nancy); Hure (Christian-Marie) (Valenciennes); Lamande (Jean-Pierre) (Poitiers); Le Bourdelles (Yves-Marie) (Paris); Le Chuiton (Pierre-René) (Rennes); Lepercq (Gilbert-Gaston) (Strasbourg); de Loye (Philippe-Pierre) (Versailles); Mahut (Maurice-Paul) (Paris); Marlio (Bernard-Marie) (Paris); Nicod (Claude-Michel) (Paris); Nouvellement (André-Joseph) (Paris); Peter (Christian-Georges) (Paris); Prudhon (François-Julien) (Paris); Reibell (Bernard-Eugène) (Dijon); Rimbert (Michel-Gérard) (Paris); Robert (François-Louis) (Strasbourg).

Rougier (François-Marie) (Poitiers); Thibierge (Philippe-Raymond) (Paris); Vialatte (Jean-Henri) (Lyon).

F. T. A.

Bouillon (Philippe-Paul) (Tananarive); Bouzard (Philippe-Jean) (Paris); Capitant (Jean-Marie) (Versailles); Cartier (André-Pierre) (Marseille); Charrault (Jean-Claude) (Strasbourg); Colcombet (Louis-Marie) (Dijon); Drouot (Robert-Félix) (Marseille); Duchenoy (Jacques-Paul) (Versailles); Dufour (Pierre-Henri) (Strasbourg); Finet (Christian-Eugène) (Valenciennes); Jacqueminet (Guy-Michel) (Paris); Lamau (Henri-Marie) (Marseille); Lasserre (Jean) (Albi); Le Gougne (Jean) (Nancy); Le Maire (Jean-Charles) (Paris); Massimi (Pierre-Dominique) (Marseille); Mercier (Jacques-Eugène) (Paris); Montaz (Jean-Pierre) (Lyon); Picard (Jean-Elie) (Lyon); Pointu (Pierre-Louis) (Lyon); Rocher (Edouard-Yves) (Paris); Seraphin (Léon-Guy) (Lyon); Seytre (Jean-Paul) (Constantine); Sibille (Yves-Louis) (Lyon); Staub (Jules-Laurent) (Strasbourg).

Toulouse (Pierre-Auguste) (Lyon); Vendellos (Francis-Jean) (Perpignan); Vidon (Philippe-Edouard) (Paris); Wucher (Joseph-Antoine) (Strasbourg); Zinn (Jean-Claude) (Strasbourg).

Matériel.

Vignals (Charles-Jean) (Poitiers); Vannois (François-Jean) (Paris); Thouary (Michel-René) (Paris); Tamas (Gabriel-Jules) (Paris); Stosskopf (François-Paul) (Strasbourg); Sampré (Jacques-Paul) (Paris); Nedelec (Jean) (Rennes); Molinier (Henri-Marcel) (Poitiers); Martin (Michel-François) (Paris); Lhospied (Philippe-Roger) (Nevers); Lefébvre (Guy-Pierre) (Paris); Landrieau (Marcel-Louis) (Rennes); Kersalé (Yves-Marie) (Rennes); Holl (Jean-Charles) (Paris); Guillaume (Marcel-Yves) (Tunis); Galerneau (Gérard-Serge) (Versailles); Dubois (François-Maurice) (Paris); Dossier (Gérard-Jean) (Valenciennes); Denis (Jean-Marcel) (Versailles); Courlois (Guy-Eugène) (Paris); Coiffard (Jean-Paul) (Paris).

Train.

Andreani (André-Pierre) (Lyon); Barre (Paul) (Poitiers); de Cadenet (Jean-Jacques) (Paris); Chaput (Michel) (Poitiers); Cotten (Roland-Henri) (Paris); Gourgeon (Pierre-Jean) (Rennes); Dennery (Alain-Jean) (Paris); Dubosq (André-Pierre) (Poitiers); Fabien (Henri-Auguste) (Paris); Fourment (Pierre-Jean) (Toulouse); Gardou (Guy-René) (Paris); Gerin (Paul-Auguste) (Lyon); Guerville (Jean-Marie) (Paris); Laroche (Henri-Maurice) (Poitiers); Logeais (Jean-Marie) (Rennes); Marquet (Marc-René) (Poitiers); Roux (Maurice-André) (Poitiers); Tourneur (Jacques-Pierre) (Valenciennes); Tonyeras (Jean-Gabriel) (Poitiers); Villa (Gilbert-Marcel) (Pau).

Transmissions.

Benveniste (Jacques-Robert) (Paris); Bourquin (René-Marie) (Lyon); Chavy (Pierre-Paul) (Paris); Duquenne (Bernard-Jean) (Versailles); Ginisty (Christian) (Paris); Jarrault (Bernard-André) (Nevers); Pellissier-Tanon (André) (Alger).

---

(1) Ou d'aspirants de réserve de marine.

(2) Dans la mesure où ils fourniront, lors de leur incorporation, le diplôme civil délivré par l'établissement où ils ont reçu l'instruction militaire.

II. — ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE PARIS

1° ARMÉE DE L'AIR

Betz (Paul-Jean) (Strasbourg); Boulanger (Alain-Pierre) (Rennes); Boyer (Jean-Pierre) (Nancy); Constanty (Michel-Jacques) (Paris); Coudert (Maurice-Vincent) (Lyon); Gautier (René-Pierre) (Valenciennes); Mas (Roland-Georges) (Oran); Perruche (Louis-René) (Lyon).

2° ARMÉE DE TERRE

Artillerie.

Badet (Philippe-François) (Dijon); Bernard (Claude) (Nancy); Boutteville (Joël-Ignace) (Paris); Chauveau (Jean-Claude) (Orléans); Deveaud (Michel-André) (Toulouse); Harle (Denis) (Marseille); Haudebourg (Jacques-Maurice) (Paris); Mack (Jean-Philippe) (Paris); Maison (Roger) (Paris); Maurice (René-Edmond) (Besançon); Rassak (Denis-Jules) (Paris); Rocher (Yves-André) (Lyon); de Rimonteil de Lombares (Guy-Marie) (Paris); Treyer (André-Aloïs) (Paris); Troly (Gilbert-Jean) (Versailles); Vasseur (Paul-Charles) (Versailles); Vidament (Yves) (Rennes).

Génie.

Affres (Marcel-Jean) (Toulouse); Cailly (Jean-Louis) (Rennes); Costentin (Paul-Emile) (Rennes); Fraisse (Maurice-Pierre) (Marseille); Hoppenot (Bruno-Marie) (Besançon); Jungerwirth (Joël) (Poitiers); Laville (Fernand-Pierre) (Dijon); Levin (Pierre-Victor) (Valenciennes); Olive (Max-Louis) (Marseille); Oria (Claude-Marcel) (Versailles); Pinet (Yves-André) (Pau); Pochet (Paul-Constant) (Paris); Poujade (Jacques-Gustave) (Albi); Satre (Jean-Pierre) (Paris); de Thelin (Jean-Marie) (Perpignan).

III. — ECOLE SUPERIEURE DE LA METALLURGIE ET DE L'INDUSTRIE DES MINES DE NANCY

1° ARMÉE DE L'AIR

Lafargue (Gérard-Jean-Pierre) (Poitiers); Pertoldi (Guy-Jean) (Versailles); Savoy (Paul) (Nancy).

2° ARMÉE DE TERRE

Artillerie.

Arnould (Charles-Henri) (Lyon); Donzé (Gérard-Charles) (Dijon); Guyon (Claude-Jean) (Lyon); Le Jan (Jean-Raoul) (Paris); Mallon (Jean-Pierre) (Paris); Perrotte (Antoine) (Valenciennes); Serre (Jacques) (Paris); Vanel (Pierre-Gérard) (Marseille); Vuillod (Gilbert) (Versailles).

Génie.

Domagala (Stanislas) (Valenciennes); Glain (Michel-Gérard) (Paris); Landier (Henri-Gervais) (Rennes); Lecourt (Yves-Raymond) (Valenciennes); Liduena (Gilbert-Henri) (Oran); Martin (Albert-Jacques) (Marseille); Rouquié (Jean-Paul) (Valenciennes); Roux (Charles-Bernard) (Paris); Roy (Philippe) (Rennes); Samzun (Jean-Louis) (Rennes); Schwartz (Alain-Albert) (Paris); Vanhille (Gérard-Emile) (Paris).

IV. — ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE SAINT-ETIENNE

1° ARMÉE DE L'AIR

Chambon (Alfred-Henri) (Poitiers); Faraut (Jean) (Paris); Grangette (François-Xavier) (Rabat); Sangie-Ferrière (Jacques-Paul) (Paris); Truyol (Albert) (Alger).

2° ARMÉE DE TERRE

Artillerie.

Cahierre (Alain-Louis) (Paris); Cailles (Dominique) (Lyon); Casselin (Philippe) (Strasbourg); Danger (Bernard-Louis) (Lyon); Devin (Roger-André) (Valenciennes); Isoard (Frédéric) (Marseille); Jenner (Guy-Paul) (Lyon); Leleu (Robert-Jean) (Paris); Roullier (Jean-Paul) (Paris).

Génie.

Cenac (Jean-Albert) (Tunis); Chabaud (Jean-Maximien) (Marseille); Choutet (René) (Paris); David (Michel-François) (Valenciennes); Duvernoy (François-Charles) (Paris); Fillaux (Jacques) (Rennes); de Lavareille (Antoine-Henri) (Lyon); Lucazeau (Claude) (Paris); Marion (René) (Lille); Marty (Bernard) (Toulouse).

V. — ECOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

1° ARMÉE DE L'AIR

Brandt (Roland-Charles) (Paris); Busson (Camille-Jean-Claude) (Rennes); Marion (Bernard-Paul) (Valenciennes); Villatte de Peufeilhoux (François-André) (Paris).

2° ARMÉE DE TERRE

Génie.

Bonafous (Pierre-Jean) (Valenciennes); Braml (Pierre-Isaac) (Tunis); Brulois (Jean-Raymond) (Valenciennes); Coppard (Maurice-Jean) (Lyon); Duguey (Maurice-Georges) (Versailles); Durey (Michel-Pierre) (Lyon); Griton (Armand-Henri) (Paris); Lecoquierre (Jean-Claude-Charles) (Paris); Morel (Alain-Roland) (Chartres); Morel-Seytoux (Hubert-Jean) (Valenciennes); Moulièrac (Henri-Marie) (Marseille); Piquemal (Francis-Marie) (Marseille); Poulon (Henri-Jean) (Lyon).

VI. — ECOLE NORMALE SUPERIEURE DES TELECOMMUNICATIONS

1° ARMÉE DE L'AIR

Dupraz (Jacques-Paul) (Lyon); Félix (André-Roger) (Poitiers); Julien (Bernard-Pierre) (Paris); Oisel (André-Jean) (Lyon).

2° ARMÉE DE MER

Kernevez (Michel-Alain) (Rennes); Pouillange (Jean-Paul) (Marseille).

3° ARMÉE DE TERRE

Battail (Gérard-Pierre) (Paris); Chaumont (Jean-Pierre-Marie) (Besançon); Lagre (François-Henri) (Rennes); Le Guillou (Jean-Alain) (Rennes); Monier (Jean-Paul) (Paris); Perret (Antoine-René) (Strasbourg); Ranson (Bernard-André) (Valenciennes).

VII. — ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DU GENIE MARITIME

1° ARMÉE DE MER

Babinet (Jacques-Noël) (Paris); Buret (Jean-Baptiste) (Nevers); Chanty (Guy-Emile) (Strasbourg); Massac (Gilbert-Jean-Louis) (Paris).

2° ARMÉE DE TERRE

Artillerie.

Hervé (Pierre-Ambroise) (Rennes).

VIII. — ECOLE NORMALE SUPERIEURE

1° ARMÉE DE L'AIR

Berkaloff (André) (Tunis); Graner (Georges-Jean) (Paris); Jacob (Maurice-René) (Lyon); Matricon (Jean-Gabriel) (Paris); Millot (Jean-Paul) (Paris); Pair (Claude-Albert) (Nancy); Parodi (Olivier-Claude) (Paris); Pick (Robert-Michel) (Paris); Robert (Claude-Ulysse) (Lyon).

2° ARMÉE DE MER

Lequeux (James) (Versailles).

3° ARMÉE DE TERRE

A. B. C.

Delort (Robert-Georges) (Toulouse).

Artillerie.

Leroux (Michel-Lucien) (Chartres);

F. T. A.

Baille (Alain) (Paris); Berroir (André-Louis) (Lyon); Cohen-Tannoudji (Claude-Nessine) (Alger); Dunoyer de Segonzac (Gilbert-Jean-Marie) (Toulouse); Morel (Pierre-Roger) (Versailles); Royer (Bernard-André) (Paris).

Infanterie.

Autrand (Michel-Jean) (Lyon); Beyssade (Jean-Marie) (Alger); Dagron (Gilbert-Gaston) (Paris); Dufaure (Jean-Jacques) (Poitiers); Gueudet (Guy-Claude) (Paris); Morel (Jean-Paul-Maurice) (Paris); Payen (Jean-Charles) (Paris); Plessis (Alain-Maurice) (Paris); Prost (Antoine-François) (Besançon); Rolley (Claude) (Paris); Schouler (Bernard-Georges) (Besançon); Voltz (Pierre-Raymond) (Strasbourg); Zerluth (François-Charles) (Paris).

IX. — ECOLE DU GENIE RURAL

Génie.

Bailly (Bernard-Pierre) (Paris); Becker (Raymond-Gabriel) (Strasbourg); Benghouzi (Léon) (Rabat); Coulbois (Pierre-Charles) (Paris); Darnis (René-Joseph) (Paris); Davigo (Jacques-Marie) (Paris); Desmartin (Pierre-René) (Paris); Fortin (Jean-Charles) (Valenciennes); Gleizes (Claude-Louis) (Marseille); Jacquemart (Michel-Paul) (Paris); Lemaire (Roger-Henri) (Paris); Monchalin (Gérard-Marcel) (Paris); Nicolaï (Claude-Jean-Paul) (Marseille); Tisserand (Michel-André) (Nancy).

Infanterie.

Chapotard (Jean-Marie) (Valenciennes); Deneufbourg (Jacques-Emile) (Valenciennes); Herbaud (Jacques-Jean-Marie) (Poitiers); Lemoine (Jean-Pierre-Emile) (Nancy); Oswald (Pierre-Michel) (Valenciennes).

X. — ECOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

ARMÉE DE L'AIR

Herbecq (Pierre) (Lyon); Ordonnaud (Georges-Paul) (Oran); Verin (Pierre-Michel) (Poitiers).

ARMÉE DE TERRE

A. B. C.

Laigroz (Pierre-Jean) (Paris).

Infanterie.

Bonfils (Michel-François) (Poitiers); Bouchet (Jean-Claude) (Poitiers); Boutin (André-Lucien) (Paris); Cesaire (Raymond-Bernard) (Poitiers); Crepin-Leblond (Jean-Paul-René) (Nevers); Hure (François) (Rabat); Le Livec (Michel-Jean) (Rennes); Le Pape (André) (Rennes); Parant (Philippe-Gaston) (Besançon); Pascal (Pierre-Henri) (Rennes); Pellerin (Christian-Jacques) (Marseille); Perrin (Michel-Marie) (Dijon); Roman (Pierre-Josué) (Lyon); Sournies (Henri) (Perpignan); Vinet (Jean-Maurice) (Rennes).

XI. — ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS

ARMÉE DE TERRE

Génie.

Caquet (Paul) (Paris); Crespel (Jean-Michel) (Paris); Decourt (Noël) (Marseille); Gloriod (Guy-Léon) (Paris); Groene (Denis) (Paris); Lafouge (Roger-Pierre) (Dijon); de Legge de Kerlean (Roger-Marie) (Rennes); Marill (Robert-Pierre) (Toulouse); Monomakhoff (Pierre) (Paris); Steinmetz (Georges-Jean-Pierre) (Paris).

XII. — ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE L'AERONAUTIQUE

Spécialité « Pilote ».

André (Michel-Paul) (Valenciennes); Guyot (Pierre-Jean) (Nancy).

Spécialité « Mécanicien équipement ».

Abadie (Lucien-Marcel) (Lyon); Desormeaux (Vincent-Marie) (Nancy); Gobert (Georges-Augustin) (Versailles); Tardivon (Daniel-Paul) (Dijon).

Spécialité « Télémécanicien ».

Barbery (Jacques-Prudent) (Chartres); de Berranger (André-Gabriel) (Rennes); Buron (Michel-Jean) (Versailles); de Clavière (Gabriel-Marie) (Lyon); Cramer (Claude-James) (Nancy); Duffourt (Jean-Pierre-Joseph) (Marseille); Fleurier (Joël) (Valenciennes); Grimal (Jules-Gérard) (Maroc); Himber (François-Georges) (Strasbourg); Legrand (Jean-Edouard) (Paris); Lermoyez (Michel-Jean) (Paris); Ollier (Claude-Louis) (Marseille); Ragot (François-Jean) (Paris); Simionesco (Philippe-Louis) (Rennes); Socquet (Serge-Marie) (Valenciennes); Vachier (Victor-Roger) (Marseille).

Spécialité « Mécanicien avion-moteur ».

Brodin (Olivier-André) (Rennes); Besse (René-André) (Dijon); Busson (Claude) (Paris); Dardare (Jean-Louis) (Paris); Dutertre (Roger-Gaston) (Rennes); Edou (Yves-Marie) (Dijon); Estève (Pierre-Gaston) (Paris); Fadeuilhe (Francis-Pierre) (Poitiers); Lamothe (Bernard-Jacques) (Paris); Le Hen (Adolphe) (Rennes); Moussez (Claude-Henri) (Nancy); Nakache (Fernand-Robert) (Constantine); Rech (Jean-Maurice) (Toulouse); Roulleau (Jean-Alain) (Rennes); Rouyer (Claude-Jean) (Paris); Schafner (Pierre-Paul) (Strasbourg); Stoll (Marcel) (Paris).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 12 septembre 1956, M. Natali (Jacques), inspecteur central de 1re catégorie de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir au Maroc, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1956.

Par arrêté en date du 12 septembre 1956, Mme Deplace, née Girault (Ida-Marthe-Juliette), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (services départementaux de la Manche), a été maintenue dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 7 septembre 1956.

Par arrêté en date du 12 septembre 1956, M. Giraud-Jacqueme (Roger) et Mme Giraud-Jacqueme (Marie-Antoinette), née Vargioni, inspecteurs adjoints des impôts, ont été placés en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1956, auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en qualité de secrétaires à l'institut d'administration des affaires (université d'Aix-en-Provence).

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 12 septembre 1956, M. Lagardère (André), inspecteur central de 2e catégorie des douanes, en service détaché auprès de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, a été placé, sur sa demande, dans la position hors cadre prévue par l'article 10 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté en date du 12 septembre 1956, les agents des douanes dont les noms suivent, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir au Maroc, ont été maintenus dans cette position:

Pour une période maximum de cinq ans.

MM.

Grall (Louis), inspecteur hors classe. Date d'effet: 1er avril 1956.
Laburie (Maurice), inspecteur hors classe. Date d'effet: 11 mai 1956.
Le Boulluec (Louis), inspecteur hors classe. Date d'effet: 18 mai 1956.
Verpillot (Pierre), inspecteur hors classe. Date d'effet: 16 juin 1956.
Helsmoortel (Claude), inspecteur de 2e classe. Date d'effet: 21 juin 1956.
Garoux (Raymond), inspecteur de 2e classe. Date d'effet: 4 juillet 1956.
Legardinier (Louis), inspecteur de 1re classe. Date d'effet: 15 juillet 1956.
Lebègue (Jean), inspecteur de 2e classe. Date d'effet: 25 juillet 1956.
Grand (Louis), inspecteur de 2e classe. Date d'effet: 8 août 1956.

Pour une période maximum d'un an.

M. Vattel (André), inspecteur central de 2e catégorie. Date d'effet: 1er janvier 1956.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 12 septembre 1956, M. Baujet (Félix-René), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle, en service détaché auprès de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 2 sur le territoire des communes de Vervins et de Fontaine-les-Vervins (Aisne).

Par arrêté du 5 septembre 1956, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 2 dans la section comprise entre les P. K. 98,783 et 100,706, sur le territoire des communes de Vervins et Fontaine-les-Vervins, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la déviation des routes nationales nos 203 et 506 au lieudit Toisinges et sur le territoire des communes de Bonneville et de Saint-Pierre-de-Rumilly (Haute-Savoie).

Par arrêté du 5 septembre 1956, est déclarée d'utilité publique la déviation des routes nationales nos 203 et 506 dans la section comprise entre le P. K. 32 de la route nationale n° 203, au lieudit Toisinges, et le P. K. 0,858 de la route nationale n° 506, sur le territoire des communes de Bonneville et de Saint-Pierre-de-Rumilly, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Ouverture de concours pour le recrutement d'un fondé de pouvoir de trésoreries et de préposés des invalides de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1956:

1° Sommaire, pages 8581 et 8582, 1re colonne, rétablir sous la rubrique: « Travaux publics, transports et tourisme », les textes des arrêtés du 1er septembre 1956 portant ouverture de concours pour le recrutement d'un fondé de pouvoir de trésoreries et de préposés des invalides de la marine, publiés sous la rubrique: « Industrie et commerce ».

2° Page 8582, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « et les consuls », lire: « et des consuls »; 35e ligne, au lieu de: « droits dus au département », lire: « droits dus au désarmement »; 7e ligne de l'article 3 du texte, commençant par: « Sont admis en équivalence... », au lieu de: « dans un établissement du second degré », lire: « dans un établissement d'enseignement du second degré »; 2e colonne, à la 15e ligne du 2°: Organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine, au lieu de: « les préposés des invalides de la marine », lire: « les préposais des invalides de la marine ».

Transport par mer des marchandises dangereuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1956: page 8338, 1re colonne, 1er tableau, 2e partie, 3e colonne, 1re ligne, au lieu de: « 757 », lire: « 75 »; 2e tableau, 2e partie, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « garnissage des matières absorbantes », lire: « garnissage de matières absorbantes ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 24 août 1956, sont inscrits au tableau d'avancement de 1955, pour le grade de contrôleur principal de la navigation aérienne et par ordre de mérite, les contrôleurs de la navigation aérienne dont les noms suivent:

MM.
Cognet (Paul).
Crepin (Raoul).
Favre-Gilly (Alain).
Herissant (Jacques).
Jonquères (René).
Canavaggio (Jean).
Lebreton (Fernand).
Derebergue (Fernand).
Barra (Emile).
Gouhier (Raymond).
Ferry (Vital).
Heylliard (Georges).
Gaudin (Jean).
Baud (Jean-Louis).
Beroud (Gilbert).
Vaillant (Jean).
Galais (Gérard).
Jaunet (Robert).
Fontaine (Marcel).
Delpierre (Jean).
Lledo (Roger).
Bonardi (Dominique).
Lalzace (Paul).
Montefusco (Mario).
Pandele (Jean).
Brochu (Camille).
Bideau (Pierre).
Picard (Augustin).
Claude (Jean).
Pannejon (Paul).
Mehraz (Elias).
Abrami (Simon).
Brachet (Jean).
Cerf (Maurice).
Chanedieras (Louis).
Guilbert (Daniel).
Legac (Pierre).
Pauvert (Charles).
Pinon (Marc).
Plaignaud (Jacques).
Queron (Michel).
Rapenne (André).
Longbois (René).
Jantet (Serge).
Nigon (Albert).
Sabatier (Louis).
Moncany (Laurent).
Degonde (Jean).
Joly (Daniel).
Doumergue (Maurice).
Murzeau (Albert).
Montillot (Lucien).
Biger (Jacques).
Bartoletti (Pierre).
Tibaud (Félicien).
Poublan (Bernard).
Bayle (Louis).
Campos (Gabriel).
Lemoing (Ernest).
Guillaume (Raymond).
Bourguignon (Pierre).
Mercier (Pierre-Henri).
Leclercq (Xavier).
Stigler (Charles).
Harscouet (Joseph).
Petitgirard (Jean).
Gourmelon (Robert).
Laroche (Georges).
Fediay (Marcel).
Laurent (Claude).
Boin (Jean).
Besson (Raymond).
Dillenseger (Edouard).
Simon (Jean).
Izern (François).
Camps (Georges).

Par arrêté du 24 août 1956, en application des dispositions de l'arrêté du 24 août 1956 portant tableau d'avancement pour l'année 1955, sont nommés et titularisés au grade de contrôleur principal de la navigation aérienne les contrôleurs de la navigation aérienne dont les noms suivent:

Au 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1955.)

MM.
Cognet (Marc).
Crepin (Raoul).
Favre-Gilly (Alain).
Herissant (Jacques).
Jonqueres (René).
Canavaggio (Jean).
Lebreton (Fernand).
Derebergue (Fernand).
Barra (Emile).
Couhier (Raymond).
Ferry (Vital).
Heylliard (Georges).
Gaudin (Jean).
Baud (Jean-Louis).
Beroud (Gilbert).
Vaillant (Jean).
Galais (Gérard).
Jaunet (Robert).
Fontaine (Marcel).
Delpierre (Jean).
Lledo (Roger), 3 mois 12 jours de services militaires à utiliser et 9 mois 24 jours majoration.
Bonardi (Dominique).
Lalzace (Paul), 4 ans 4 mois de majoration de R. à utiliser et 7 mois 20 jours (39-45).
Montefusco (Mario), 1 an 1 mois 13 jours majoration R. à utiliser et 2 mois 16 jours (39-45).
Bandele (Jean).
Brochu (Camille), 2 ans 4 mois 16 jours de majoration à utiliser.
Bideau (Pierre), 2 ans 8 mois 1 jour de majoration R. à utiliser et 5 mois 7 jours, guerre 39-45.
Picard (Augustin), 8 mois 19 jours majoration à utiliser.
Claude (Jean), 1 an 7 mois 22 jours majoration R. à utiliser et 1 an 7 mois 3 jours majoration guerre 39-45.
Pannejon (Paul), 4 mois 6 jours de majoration à utiliser.
Mehraz (Elias).
Abrami (Simon), 1 an 1 mois 20 jours de majoration à utiliser.
Brachet (Jean).
Cerf (Maurice).
Chanedieras (Louis), 3 mois 17 jours de majoration à utiliser.
Guilbert (Daniel), 9 mois 16 jours de majoration à utiliser.
Legac (Pierre).
Pauvert (Charles), 2 mois 6 jours de majoration à utiliser.
Pinon (Marc).
Plaignaud (Jacques), 1 mois 18 jours de majoration à utiliser.
Queron (Michel).
Rapenne (André), 11 mois 8 jours de majoration à utiliser.

(A compter du 24 février 1955.)

M. Longbois (René), 1 mois 28 jours de majoration à utiliser.

(A compter du 26 mars 1955.)

MM.
Jantet (Serge), 1 an 5 mois 12 jours de majoration à utiliser.
Nigon (Albert), 1 an 1 mois 13 jours de majoration à utiliser.
Sabatier (Louis), 1 an 8 mois 8 jours de majoration à utiliser.
Moncany (Laurent), 1 an 4 mois 27 jours de majoration à utiliser.

(A compter du 30 mars 1955.)

M. Degonde (Jean), 2 ans 3 mois 4 jours de majoration à utiliser.

(A compter du 9 juillet 1955.)

M. Joly (Daniel), 4 mois 11 jours de majoration à utiliser.

(A compter du 21 juillet 1955.)

MM.
Doumergue (Maurice), 9 mois 19 jours de majoration à utiliser.
Murzeau (Albert), 1 an 1 mois 2 jours majoration à utiliser.
Montillot (Lucien), 4 mois 20 jours majoration à utiliser.
Biger (Jacques), 5 mois 24 jours majoration à utiliser.
Bartoletti (Pierre), 5 mois 17 jours majoration à utiliser.
Tibaud (Félicien), 2 mois 11 jours majoration à utiliser.
Poublan (Bernard), 1 an 2 mois 11 jours majoration à utiliser.
Bayle (Louis), 1 mois 2 jours de majoration à utiliser.
Campos (Gabriel), 3 mois 22 jours de majoration à utiliser.
Lemoing (Ernest), 3 mois 13 jours de majoration à utiliser.
Guillaume (Raymond), 5 jours de majoration à utiliser.
Bourguignon (Pierre), 20 jours de majoration à utiliser.
Mercier (Pierre-Henri), 8 mois 1 jour majoration à utiliser.
Leclercq (Xavier), 23 jours majoration à utiliser.
Stigler (Charles), 8 mois 16 jours majoration à utiliser.

(A compter du 29 juillet 1955.)

M. Harscouet (Joseph).

(A compter du 24 août 1955.)

M. Petitgirard (Jean).

(A compter du 1er septembre 1955.)

M. Gourmelon (Robert).

(A compter du 4 septembre 1955.)

M. Laroche (Georges), 3 mois 21 jours de majoration à utiliser.

(A compter du 10 octobre 1955.)

M. Fediay (Marcel).

(A compter du 29 octobre 1955.)

M. Laurent (Claude).

(A compter du 30 octobre 1955.)

M. Boin (Jean).

(A compter du 2 novembre 1955.)

M. Besson (Raymond).

(A compter du 8 novembre 1955.)

M. Dillenseger (Edouard).

(A compter du 23 novembre 1955.)

M. Simon (Jean).

(A compter du 4 décembre 1955.)

M. Izern (François).

(A compter du 7 décembre 1955.)

M. Camps (Georges).

Au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1955.)

MM.
Lalzace (Paul), compte tenu de 2 ans de majoration (Résistance); majoration restant à utiliser: 2 ans 4 mois et 7 mois 20 jours (guerre 1939-1945).
Brochu (Camille), compte tenu de 2 ans de majoration; majoration restant à utiliser: 4 mois 16 jours.
Bideau (Pierre), compte tenu de 2 ans de majoration; majoration restant à utiliser: 8 mois 1 jour et 5 mois 7 jours (guerre 1939-1945).
Claude (Jean), compte tenu de 1 an 7 mois 22 jours R. (épuisée) et 4 mois 8 jours de majoration (guerre 1939-1945); reste 1 an 2 mois 25 jours de majoration (guerre 1939-1945).

(A dater du 30 mars 1955.)

Degonde (Jean), compte tenu de 2 ans de majoration; majoration restant à utiliser: 3 mois 4 jours.

(A dater du 17 juillet 1955.)

Montefusco (Mario), compte tenu de 6 mois 16 jours de services civils, de 1 an 1 mois 13 jours de majoration (guerre 1939-1945) épuisée, de 2 mois 16 jours de S. M. guerre 1939-1945 (épuisée).

(A dater du 18 juillet 1955.)

Sabatier (Louis), compte tenu de 3 mois 22 jours de services civils et de 1 an 8 mois 8 jours de majoration épuisée.

(A dater du 28 juillet 1955.)

Nigon (Albert), compte tenu de 4 mois 2 jours de services civils, de 1 an 4 mois 13 jours de majoration (épuisée).

(A dater du 14 octobre 1955.)

Jantet (Serge), compte tenu de 6 mois 18 jours de services civils et de 5 mois 12 jours de majoration épuisée.

(A dater du 26 octobre 1955.)

Abrami (Simon), compte tenu de 8 mois 25 jours de services civils, de 1 an 1 mois 20 jours de majoration épuisée.

(A dater du 29 octobre 1955.)

Moncany (Laurent), compte tenu de 7 mois 3 jours de services civils et de 1 an 4 mois 27 jours de majoration (épuisée).

Au 3e échelon.

(A dater du 1er janvier 1955.)

Lalzace (Paul), compte tenu de 2 ans de majoration R.; reste à utiliser: 4 mois et 7 mois 20 jours (guerre 1939-1945).

(A dater du 8 juillet 1955.)

Bideau (Pierre), compte tenu de 10 mois 22 jours de services civils, de 8 mois 1 jour de majoration R. (épuisée) et de 5 mois 7 jours de majoration (guerre 1939-1945) épuisée.

(A dater du 6 octobre 1955.)

Claude (Jean), compte tenu de 9 mois 5 jours de services civils et de 1 an 2 mois 25 jours de majoration (épuisée).

Par arrêté en date du 24 août 1956, le tableau complémentaire d'avancement au grade d'agent principal de la navigation aérienne pour l'année 1955 comporte l'inscription, par ordre de mérite, des agents de la navigation aérienne ci-dessous désignés:

MM. Leandri (Don-Jacques)
Laffite (Harry).
Germann (Maurice).
Gey (Henri).
Haddad Parfait (Pierre).
Fein (Jacques).
Bonnefont (René-Yves).
Boukandoura Férid.
Rossini (Charles).
Tomasi (Martin).
Pontillon (Jean).
Quirin (Jean).
Font (Jean).
Bourgeois (Jacques).
Frange (Pierre).
Prieur (Paul).
Glace (Jean).
Cucchi (François).
Mme Oualid (Cécile).
MM. Dubroc (Lucien).
Durand (Pierre).
Mme Remy (Paulette).
MM. Vallon (Pierre).
Pellet (Michel)
Mmes Thube (Jeanne).
Barthelemy (Gilberte).
Burak (Jacqueline).
M. Berthomier (Guy).
Mmes Garbarino (Marinette).
Servaud (Yvette).
Laval (Reine).
M. Germa (Robert).
Mme Vionnet (Andrée).
MM. D'Alche (Guy).
Lagarde (Léon-René).
Simoens (Edmond).
Guichard (André-Adrien).
Dominici (Auguste).
Bayer (André-Marcel).
Isoard (Hélène).
Bouillot (Jean).
Genest (Jacques).
Mmes Magnan (Jacqueline).
Schaller (Lucette).
MM. Dubut (Pierre).
Caye (André).
Renault (Claude).
de Busschere (Jean).
Guyot (Robert).
Rasigade (Yvon).
Chaminade (Pierre-Fernand)
Lejeune (Bernard).
Roudier (André).
Schiano (Michel).
Labbe (Clément).
Mme Gicquel (Annie).
MM. Bouton (Robert).
Braillon (Robert).
Servaud (Lucien).
Dhouailly (Jean).
Vauquoy (Eugène).
Gauthier (Roger).
MM. Piguet (Jacques).
Borghesi (Maurice).
Crenn (Lucien).
Ferret (Robert).
Bonnaud (Jean).
Bertillon
Molia (Jean).
Mmes Arnouat (Gisèle).
Desse (Yvonne).
Durand (Jeannine).
Bastiani (Annonciade).
MM. Colau (Bernard).
Mmes Ruvoen (Denise).
Henriot (Marie-Louise).
Mathiot (Jeannette).
MM. Farges (Annick).
Rocca (Jean).
Arias (Norbert).
Mme Toutan (Alice).
MM. Bellavoine (René).
Lemarchand (Yves).
Vincent (Yves).
Gillieron (Marcel).
Mmes Decloux (Simone).
Assante (Renée).
MM. Brugnon. (Georges).
Benoist (André).
Dobelle (Marcel).
Gohard (Georges).
Lemoniez (Jean).
Houlgatte (André).
Mmes Bonnet (Jeannine).
Rioul (Jeannine).
MM. Maillot (Jacques).
Bellanger (Henri).
Salla (Jean).
Colin (Guy).
Gualde (Antoine).
Mmes Colau (Ginette).
Authenac (Juliette).
Choplin (Pierre).
Rossignol (Claude).
Mme Rady (Evelyne).
MM. Coupet (René).
Cournand (Denis).
MM. Planson (Raphaël).
Salah ben Hassen Mekacher.
Plancade (Robert).
Roy (Pierre-Louis).
Marchand (Michel).
Couly (Henri).
Moullec (Maurice).
Medioni (Henri).
Astier (Gilbert).
Mme Le Goff (Jacqueline).
MM. Verriere (Guy).
Harrang (André).
Chekroun (Simon).
Reig (Robert).
Mmes Sutter (Marguerite).
Hay (Jacqueline).
Sainquentin (Colette).
M. Garrigos (René).
Mmes Goret (Henriette).
Koehl (Yvonne).
MM. Bacher (André).
Sicot (Lucien).
Mme Parisis (Suzanne).

Par arrêté du 24 août 1956, par application de l'arrêté du 24 août 1956 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1955, sont nommés et titularisés agents principaux de la navigation aérienne:

Au 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1955.)

Leandri (don Jacques), majoration à utiliser 2 mois 9 jours.
Laffite (Harry).
Germann (Maurice), majoration à utiliser: 2 mois 8 jours.
Gey (Henri).
Haddad Parfait (Pierre).
Fein (Jacques), majoration à utiliser: 1 an 3 mois 26 jours.
Bonnefont (René-Yves), majoration à utiliser: 9 mois 1 jour.
Boukandoura Férid.
Rossini (Charles), majoration à utiliser: 3 mois 29 jours.
Tomasi (Martin).
Pontillon (Jean).
Quirin (Jean).
Font (Jean).
Bourgeois (Jacques).
Frange (Pierre).
Prieur (Paul).
Glace (Jean).
Cucchi (François), S. M. à utiliser: 2 ans 1 mois 1 jour et 1 an 11 jours de majoration.
Oualid (Cécile).
Dubroc (Lucien).
Durand (Pierre).
Remy (Paulette)
Vallon (Pierre), majoration à utiliser: 2 mois 9 jours.
Pellet (Michel).
Thube (Jeanne).
Barthelemy (Gilberte), majoration à utiliser: 1 mois 18 jours.
Burak (Jacqueline).
Berthomier (Guy).
Garbarino (Marinette).
Servaud (Yvette).
Laval (Reine).
Germa (Robert)
Vionnet (Andrée).
D'Alche (Guy), majoration à utiliser: 3 mois 21 jours.
Lagarde (Léon-René).
Simoens (Edmond).
Guichard (André Adrien).
Dominici (Auguste).
Bayer (André-Marcel).
Isoard (Hélène).
Bouillot (Jean).
Genest (Jacques), majoration à utiliser: 20 jours.
Magnan (Jacqueline).
Schaller (Lucette).
Dubut (Pierre).
Caye (André).
Renault (Claude).
De Busschere (Jean), majoration à utiliser: 1 an 1 mois 1 jour.
Guyot (Robert).
Rasigade (Yvon), majoration à utiliser: 2 mois 15 jours.
Chaminade (Pierre-Fernand).
Lejeune (Bernard).
Roudier (André).
Schiano (Michel).
Labbe (Clément).
Gicquel (Annie).
Bouton (Robert), majoration à utiliser: 1 mois 26 jours.
Braillon (Robert).
Servaud (Lucien), majoration à utiliser: 2 mois.
Dhouailly (Jean).
Vauquoy (Eugène).
Gauthier (Roger).
Piguet (Jacques).
Borghesi (Maurice), majoration à utiliser: 7 jours.
Crenn (Lucien).
Ferret (Robert).
Bonnaud (Jean).
Bertillon (Raymond).
Molia (Jean), majoration R à utiliser: 1 an 2 mois 3 jours, majoration (39-45) : 3 mois 8 jours.
Arnouat (Gisèle).
Desse (Yvonne).
Durand (Jeannine).
Bastiani (Annonciade).
Colau (Bernard)
Ruvoen (Denise).
Henriot (Marie-Louise).
Mathiot (Jeannette).
Farges (Annick).
Rocca (Jean), majoration à utiliser: 4 mois 15 jours.
Arias (Norbert), majoration à utiliser: 1 mois 16 jours.

(A compter du 3 janvier 1955.)

Toutan (Alice).

(A compter du 15 janvier 1955.)

Bellavoine (René).
Lemarchand (Yves).
Vincent (Yves).

(A compter du 26 janvier 1955.)

Gillieron (Marcel).

(A compter du 30 janvier 1955.)

Decloux (Simone).

(A compter du 5 février 1955.)

Assante (Renée).

(A compter du 9 février 1955.)

Brugnon (Georges), majoration à utiliser: 1 mois 18 jours.

(A compter du 15 février 1955.)

Benoist (André).
Dobelle (Marcel).
Gohard (Georges).
Lemoniez (Jean).

(A compter du 17 février 1955.)

Houlgatte (André).

(A compter du 1er mars 1955.)

Bonnet (Jeannine).

(A compter du 8 mars 1955.)

Rioual (Jeannine).

(A compter du 26 mars 1955.)

Maillot (Jacques), majoration R. à utiliser: 6 mois 26 jours.
Bellanger (Henri), majoration R. à utiliser: 5 mois 15 jours; majoration 39-45: 8 mois 6 jours.
Salla (Jean), majoration à utiliser: 1 an 4 mois 27 jours.
Colin (Guy), majoration R. à utiliser: 1 an 2 mois 12 jours.

(A compter du 10 avril 1955.)

Colau (Ginette).
Gualde (Antoine), majoration à utiliser: 8 mois 22 jours.

(A compter du 22 avril 1955.)

Authenac (Juliette).

(A compter du 12 mai 1955.)

Choplin (Pierre).

(A compter du 15 mai 1955.)

Rossignol (Claude).

(A compter du 1er juin 1955.)

Rady (Evelyne).

(A compter du 21 juillet 1955.)

Coupet (René), majoration à utiliser: 1 an 26 jours.
Cournand (Denis), majoration à utiliser: 9 mois 6 jours.
Planson (Raphaël), majoration à utiliser: 6 mois 2 jours.
Salah ben Hassen Mekacher, majoration à utiliser: 8 mois 23 jours.
Plancade (Robert), majoration à utiliser: 1 an 6 mois 10 jours.

(A compter du 22 juillet 1955.)

Roy (Pierre-Louis).

(A compter du 10 août 1955.)

Marchand (Michel).

(A compter du 16 août 1955.)

Couly (Henri).
Moullec (Maurice).

(A compter du 15 septembre 1955.)

Medioni (Henri).

(A compter du 16 septembre 1955.)

Astier (Gilbert).

(A compter du 1er octobre 1955.)

Le Goff (Jacqueline).
Verrière (Guy).

(A compter du 6 octobre 1955.)

Harrang (André).

(A compter du 8 octobre 1955.)

Chekroun (Simon).

(A compter du 15 octobre 1955.)

Reig (Robert).

(A compter du 3 novembre 1955.)

Sutter (Marguerite).

(A compter du 15 novembre 1955.)

Hay (Jacqueline).

(A compter du 20 novembre 1955.)

Sainquentin (Colette).

(A compter du 1er décembre 1955.)

Garrigos (René).

(A compter du 15 décembre 1955.)

Goret (Henriette).
Koehl (Yvonne).

(A compter du 17 décembre 1955.)

Bacher (André).

(A compter du 23 décembre 1955.)

Sicot (Lucien).

(A compter du 31 décembre 1955.)

Parisis (Suzanne).

Au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1955.)

Cucchi (François), compte tenu de 2 ans de services militaires; services militaires restant à utiliser: 1 an 1 mois et 1 an 11 mois de majoration.

(A compter du 20 juin 1955.)

Molia (Jean), compte tenu de 6 mois 19 jours de services civils, de 1 an 2 mois 13 jours de majoration de R. (épuisés), de 3 mois 8 jours de majoration (39-45) (épuisés).

(A compter du 5 septembre 1955.)

Fein (Jacques), compte tenu de 8 mois 4 jours de services civils et de 1 an 3 mois 26 jours de majoration (épuisées).

(A compter du 29 octobre 1955.)

Salla (Jean), compte tenu de 7 mois 3 jours de services civils et de 1 an 4 mois 27 jours de majoration (épuisées).

(A compter du 30 octobre 1955.)

De Busschere (Jean), compte tenu de 10 mois 29 jours de services civils, de 1 an 1 mois 1 jour de majoration (épuisées).

Au 3e échelon.

(A compter du 19 novembre 1955.)

Cucchi (François), compte tenu de 10 mois 18 jours de services civils, de 1 mois 1 jour de services militaires (services militaires épuisés) et de 1 an 11 jours de majoration (majoration épuisée).

Par arrêté en date du 24 août 1956, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire établi au titre de l'année 1955 pour la nomination au principalat de leur grade, les ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne dont les noms suivent:

MM.
Agius (Gilbert) (déjà inscrit au tableau normal).
Durand (Emile) (déjà inscrit au tableau normal).
Roy (André).
Robini (Marc).
Govys (Alfred).
Ganeau (Michel).
Girbal (Paul).
Bazin (Pierre).
Gutierrez (Roger).
Simonpaoli (Pierre).
Duhourcau (Jacques).
Devaux (Jacques).
Perio (Emile).
Boisseau (Jean).
Leccia (Dominique).
Lefeuvre (Raymond).
Mairet (René).
Darricarrere (Jean).
Rioual (Jean).
Hubert (Jean).
Tranchant (Remy).
Serra (Maurice).
Villevieille (Guy).
Perrin (Jean-Edmond).
Andreani (Charles).
Miraucourt (Marcel).
Buchet-Bully (Julien).
Schiffer (Pierre).
Balleux (Jean).
Millet (Charles).
Minguy (Yves).
Adam (Achille).
Lecerf (Roger) (déjà inscrit au tableau normal).
Verel (Claude).
Viaud (Jean).
Chambige (Pierre).

Par arrêté du 24 août 1956, en application de l'arrêté du 24 août 1956 fixant, pour l'année 1955, le tableau d'avancement complémentaire des personnels appartenant au corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés:

INGÉNIEURS PRINCIPAUX D'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Au 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1955.)

MM.
Agius (Gilbert), 10 mois 17 jours de majoration (39-45) à utiliser.
Durand (Emile), 8 mois 8 jours de majoration à utiliser.
Roy (André).
Robini (Marc), services militaires à utiliser: 23 jours, et 11 mois 19 jours de majoration (39-45).
Covys (Alfred).
Caneau (Michel), 11 mois 24 jours de majoration (39-45) à utiliser.
Cirbal (Paul), 2 ans 5 mois 16 jours de majoration à utiliser.
Bazin (Pierre), 1 an 5 mois 13 jours de majoration à utiliser.
Gutierrez (Roger), services militaires à utiliser: 8 mois 24 jours.
Simonpaoli (Pierre), 1 an 11 mois 15 jours de majoration à utiliser.
Duhourcau (Jacques), 5 mois 11 jours de majoration (39-45) à utiliser.
Devaux (Jacques), 1 an 18 jours de majoration (39-45) à utiliser.
Perio (Emile).
Boisseau (Jean), 4 mois 2 jours de majoration à utiliser.
Leccia (Dominique), 5 mois 5 jours de majoration à utiliser.
Lefeuvre (Raymond).
Mairet (René), 9 mois 5 jours de majoration à utiliser.
Darricarrère (Jean), 9 mois 16 jours de majoration à utiliser.
Rioual (Jean), 1 mois 15 jours de majoration à utiliser.
Hubert (Jean).
Tranchant (Remy), 2 mois 2 jours de majoration à utiliser.
Serra (Maurice).
Villevieille (Guy).
Perrin (Jean-Edmond), 3 mois 22 jours de majoration à utiliser.
Andreani (Charles).
Miraucourt (Marcel), 4 mois 27 jours de majoration à utiliser.

(A dater du 23 mai 1955.)

M. Buchet-Bully (Julien).

(A dater du 17 juin 1955.)

M. Schiffer (Pierre).

(A dater du 13 juillet 1955.)

M. Balleux (Jean), 1 mois 21 jours de majoration à utiliser.

(A dater du 1er août 1955.)

M. Millet (Charles), 8 mois 5 jours de majoration à utiliser.

(A dater du 8 août 1955.)

M. Minguy (Yves), 5 mois 3 jours de majoration à utiliser.

(A dater du 16 août 1955.)

M Adam (Achille).

(A dater du 13 septembre 1955.)

M. Lecerf (Roger), 5 mois 5 jours de majoration à utiliser.

(A dater du 27 septembre 1955.)

M. Verel (Claude), 1 mois 26 jours de majoration à utiliser.

(A dater du 2 novembre 1955.)

M. Viaud (Jean).

(A dater du 27 novembre 1955.)

M. Chambige (Pierre).

Au 2e échelon.

(A dater du 1er janvier 1955.)

M. Girbal (Paul), compte tenu de 2 ans de majoration; reste à utiliser: 5 mois 16 jours.

(A dater du 16 janvier 1955.)

M. Simonpaoli (Pierre), compte tenu de 15 jours de services civils et de 1 an 11 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

(A dater du 18 juillet 1955.)

M. Bazin (Pierre), compte tenu de 6 mois 17 jours de services civils et de 1 an 5 mois 13 jours de majoration (majoration épuisée).

(A dater du 13 décembre 1955.)

M. Devaux (Jacques), compte tenu de 11 mois 12 jours de services civils et de 1 an 18 jours de majoration (majoration épuisée).

(A compter du 19 décembre 1955.)

M. Robini (Marc), compte tenu de 11 mois 18 jours de services civils, de 23 jours de services militaires (épuisés) et de 11 mois 19 jours de majoration (épuisée).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 septembre 1956, M. Henry (Marc), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), précédemment détaché auprès de la Compagnie nationale du Rhône, est placé en position hors cadre, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 12 septembre 1956, les agents dont les noms suivent, détachés auprès de la Compagnie nationale du Rhône, sont placés dans la position de congé hors cadre, à compter du 1er janvier 1955:

MM.

Bonnier (Jacques), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées).

Paubel (René), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées).

Par arrêté du 12 septembre 1956, M. Baudet (André), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 8e échelon, en service détaché auprès de l'office national de la navigation, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine à dater du 25 juin 1956.

M. Baudet est placé en service détaché pour un an, à compter du 25 juin 1956, auprès de la Société immobilière d'économie mixte du Moulin à Vent, à Rueil-Malmaison, pour exercer les fonctions de directeur de cet organisme.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 12 septembre 1956 prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux du Languedoc au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition du 20 février 1956, rectifiée le 16 juin 1956, par laquelle M. André Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, anciennement Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (7e), 42, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation, pour une durée de trois ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordé par arrêté du 24 juin 1946 sur le territoire des départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault et dont la validité a été prolongée jusqu'au 25 juin 1956 par décret du 21 mai 1953;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 17 et 19 avril 1956;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 2 mai 1956;

Vu l'avis du préfet de l'Aude en date du 5 mai 1956;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 9 mai 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 juillet 1956;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1151 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'arrêté du 24 juin 1946 accordant à la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de certaines communes de l'Aude, du Gard et de l'Hérault;

Vu le décret du 21 mai 1953 accordant une prolongation pour une durée de cinq ans dudit permis,

Décrète:

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Languedoc » accordé pour une durée de cinq ans, par arrêté du 24 juin 1946 et qui a été prorogé jusqu'au 25 juin 1956, est prolongée jusqu'au 25 juin 1959 à l'intérieur des trois périmètres définis ci-après, conformément au plan annexé au présent décret;

	Coordonnées Lambert I Zone Sud X	Y
1° Périmètre Nord-Est.		
Sommet initial: point A1 clocher de Mousson.	744.454	212.446
Portion de droite A1 B1, du point A1 au point B1, clocher de Seynes.	755.915	203.120
Portion de droite B1 C1, du point B1 au point C1, cheminée du château de Lecques.	738.862	172.210
Portion de droite C1 D1, du point C1 au point D1, clocher de Redessan.	773.761	172.554
Portion de droite D1 E1, du point D1 au point E1, phare du Grau-du-Roi.	745.303	136.982
Rivage de la Méditerranée, du point E1 au point F1, extrémité du môle à l'embouchure du canal à Palavas.	728.900	137.470
Portion de droite F1 G1, du point F1 au point G1, clocher de Valflaumes.	723.610	167.930
Portion de droite G1 à A1, du point G1 au point A1, sommet initial.		

Le périmètre ci-dessus renferme une étendue superficielle de 166.000 hectares, dans les départements de l'Hérault et du Gard.

2° Périmètre du Pic-Saint-Loup.

Ligne brisée joignant les points suivants:

	X	Y
Sommet initial point A2, clocher de l'abbaye romane de Saint-Guilhem-le-Désert.	697.656	160.321
Point B2, intersection des droites: clocher de l'abbaye romane de Saint-Guilhem-le-Désert, clocher de Saint-Mathieu-de-Tréviers et clocher de Valflaunes, extrémité du môle Richelieu au cap d'Agde.	721.860	161.320
Point C2, intersection des droites: clocher de Valflaunes, extrémité du môle Richelieu au cap d'Agde et clocher de Combaillaux, clocher de Saint-Jean-de-Fos.	716.930	153.645
Point D2, intersection des droites: clocher de Combaillaux, clocher de Saint-Jean-de-Fos et clocher de Fontes, clocher de l'abbaye romane de Saint-Guilhem-le-Désert.	695.515	156.740
Point A2, sommet initial.		

Le périmètre ci-dessus renferme une étendue superficielle de 17.000 hectares, dans le département de l'Hérault.

3° Périmètre Sud-Ouest.

	X	Y
Sommet initial: point A3, clocher de Fontes.	684.140	138.598
Portion de droite A3 B3 du point A3 au point B3, intersection des droites: clocher de Fontes, clocher de l'abbaye romane de Saint-Guilhem-le-Désert et clocher de Lagamas, clocher de Murviel-les-Montpellier.	693.925	151.210
Portion de droite B3 C3 du point B3 au point C3, intersection des droites: clocher de Valflaunes, extrémité du môle Richelieu au cap d'Agde et clocher de Lagamas, clocher de Murviel-les-Montpellier	713.085	145.860
Portion de droite C3 D3 du point C3 au point D3, extrémité du môle Richelieu au cap d'Agde	695.025	108.400
Rivage de la Méditerranée, du point D3 au point E3, intersection de ce rivage et de la droite: clocher de la Nouvelle, phare du Grau-du-Roi	659.730	82.000
Portion de droite E3 F3, du point E3 au point F3, clocher de la Nouvelle.	657.618	80.434
Portion de droite F3 G3, du point F3 au point G3, intersection des droites: clocher de la Nouvelle, angle N. W. de la cathédrale de Narbonne et clocher de Bèges, clocher de Vendres	655.145	93.435
Portion de droite G3 H3, du point G3 au point H3, clocher de Vendres.	672.182	108.127
Portion de droite H3 I3, du point H3, au point I3, intersection des droites: clocher de Vendres, clocher de Magelas et clocher de Fontes, clocher d'Autignac.	671.490	131.830
Portion de droite I3 A3 du point I3 au point A3, sommet initial.		

Le périmètre ci-dessus renferme une étendue superficielle de 147.000 hectares dans les départements de l'Aude et de l'Hérault.

La superficie totale des trois surfaces définies ci-dessus est de 330.000 hectares.

Art. 2. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 210 millions de francs se fera après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0,5 \frac{S_0}{S_1} + 0,2 \frac{M_0}{M_1} + 0,3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1, les valeurs à la même date et S_0, M_0, G_0, les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'Institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins des préfets de l'Aude, du Gard et de l'Hérault et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 12 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Mise en répartition du papier Afnor 1/2 destiné à l'approvisionnement de la presse quotidienne.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision II. 120 du 4 août 1949 portant en application de l'article 2 du décret n° 49-158 du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition du papier et du carton;

Vu l'arrêté du 25 juin 1956 portant mise en répartition du papier Afnor 1/2 destiné à l'approvisionnement de la presse quotidienne,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1956 portant mise en répartition du papier Afnor 1/2 destiné à l'approvisionnement de la presse quotidienne sont prorogées jusqu'au 31 octobre 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

MAURICE LEMAIRE.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 11 septembre 1956, a été approuvée la modification apportée au compteur d'énergie électrique triphasé 4 fils C G 7 T 4 de la Société des appareils électriques et compteurs Garnier, 83 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône), ayant pour but de réduire l'encombrement de ce compteur.

Le type modifié, à encombrement réduit, prendra la désignation C G 7 T 4 R.

AGRICULTURE

Génie rural.

Est renouvelé pour un an, à compter du 16 janvier 1956, le détachement de M. Bigot (Jean), ingénieur adjoint des travaux ruraux, en vue d'exercer au Maroc les fonctions de son grade.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 12 septembre 1956, est autorisé pour une période maximum de cinq années le détachement auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture, pour servir à l'institut des vins de consommation courante, de M. Camuset (Roger), agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1956.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 29 août 1956, M. Morisset, ingénieur principal des travaux agricoles à la direction des services agricoles de Seine-et-Oise, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Creuse, à dater du 1er septembre 1956.

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élève régulier à l'institut national agronomique (concours de 1956).

128 Lorne (Jean).
129 Coquillay (Jacques).
130 Chauvin (Guy).
131 Gedouin (Pierre).
132 Blanchet (Jean-Yves).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation d'indices de majoration aux prix du barème « bateaux de pêche » (coques en bois), engins et vêtements de pêche.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 24 juin 1953 portant homologation du barème « bateaux de pêche »,

Arrêtent:

Art 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 du barème: « bateaux de pêche » (coques en bois), engins et vêtements de pêche, sont complétés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ADRIEN SPINETTA.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le conseiller technique,

YVES MALÉCOT

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

ROGER DUVEAU.

MISE A JOUR DES INDICES DE MAJORATION APPLICABLES AUX PRIX DU BARÈME « BATEAUX DE PÊCHE » (COQUES EN BOIS), ENGINS ET VÊTEMENTS DE PÊCHE.

1° *Bateaux.*

PÉRIODE d'application.	COQUES bois et gréements.	INSTALLATION et montage à bord du moteur et accessoires.	VÊTEMENTS des marins pêcheurs.
1954.............	25	25,5	23

2° *Filets, cordes, chaluts, câbles.*

PÉRIODE d'application.	COTON	CHANVRE	MANILLE	SISAL	FUNES ACIER clair.
1er trimestre 1954...	24	25	29	20,7	21,5
2e trimestre 1954...	24	25	27	20	21,5
3e trimestre 1954...	24	25	26	19,5	21,5
4e trimestre 1954...	24	25	26	19	21,5

Frais de notification des réquisitions de logement.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le Livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du Livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment les articles 10, 12 et 19;

Vu les arrêtés interministériels des 20 mars 1947, 3 janvier 1949 et 9 août 1951 fixant les frais de notification mis à la charge des bénéficiaires des réquisitions de logement,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 20 mars 1947, modifié par les arrêtes interministériels des 5 janvier 1949 et 9 août 1951, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er*. — Les frais de notification qui, aux termes des articles 10 et 19 du décret du 11 juillet 1955, incombent au bénéficiaire d'une réquisition de logement, sont fixés à une somme égale à 900 F pour l'émission et la levée de la réquisition et à la somme de 450 F pour chaque renouvellement. »

Art. 2. — Le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 septembre 1956, M. Letenre (René), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'occuper l'emploi de secrétaire de la commission départementale du tourisme de la Moselle.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 septembre 1956:

Sont, à compter du 1er octobre 1956, nommés à l'emploi d'ingénieur élève des télécommunications à l'école nationale supérieure des télécommunications les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Martrenchar (Pierre), Chambron (Marc), Spizzichino (André), Durrande (Paul), Chevassus (Jacques), Carru (Henri-Emile), Laigle (Claude), Coutens (Pierre), Houssin (Jean-Pierre), Jacquet (Michel), Guillermin (Jean), Profit (Alain), Antonietti (Jean-Claude), Lefoulon (Jean-Pierre), Vuillemin (Marc).

Sont, à compter du 15 octobre 1956, nommés à l'emploi d'ingénieur élève des télécommunications (année préparatoire) à l'école nationale supérieure des télécommunications les inspecteurs adjoints admis au concours des 18/20 et 28/29 juin 1956 dont les noms suivent:

Au titre des postes, télégraphes et téléphones.

MM. Mainguenaud (Guy), inspecteur adjoint au centre national d'études des télécommunications.
Rouillard (Raymond), inspecteur adjoint à Paris-XIII.
Escarabajal (Georges), inspecteur adjoint à Alger-Central.
Fabre (Jacques), inspecteur adjoint à Boufarik (Alger).

Au titre de la radiodiffusion-télévision française.

M. Bourdon (Jean), inspecteur adjoint à Issy-les-Moulineaux.

Par arrêté du 10 septembre 1956, les ingénieurs élèves des télécommunications dont les noms suivent sont, à compter du 1er octobre 1956, nommés à l'emploi d'ingénieur de 3e classe des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant:

Au titre du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Au centre national d'études des télécommunications: MM. Julier (E.), Dondoux (J.), Menoret (M.) et Jousset (A.).

A la direction du service des lignes souterraines à grande distance: MM. Caire (J.-P.), Michonneau (Ph.) et Sutton (D.).

A la direction des services radioélectriques: MM. Dupuis (Ph.) et Thabard (F.).

A la direction régionale des télécommunications de Poitiers: M. Volatier (A.).

A la direction régionale des télécommunications de Châlons-sur-Marne: M. Rottner (J.).

A la direction régionale des télécommunications de Clermont-Ferrand: M. Reynard (J.).

A la direction régionale des télécommunications de Paris: M. Enkaoua (L.).

A la direction des bâtiments et des transports: MM. Langer (G.) et Villemejane (G.).

A la direction régionale des télécommunications de Lille: M. de Savignac (A.).

Au titre de la radiodiffusion-télévision française.

MM. Barroux (J.), Raimbault (P.) et Doin (J.).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-916 du 15 septembre 1956 relatif aux attributions de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 56-899 du 6 septembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Vu le décret du 17 juin 1938 portant réorganisation du conseil général des bâtiments civils et des services d'architecture de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1300 du 24 décembre 1954 relatif à la simplification des procédures en matière de constructions scolaires, universitaires et sportives;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — La direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif élabore et met en œuvre sous l'autorité du ministre le plan d'équipement du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports après consultation des directions et services intéressés; elle gère l'ensemble des crédits de constructions et de matériel du budget d'équipement, tant en ce qui concerne les établissements scolaires, universitaires, les installations sportives et de santé scolaire à réaliser pour le compte des collectivités locales et des établissements publics qu'en ce qui concerne les établissements ou installations de même nature appartenant à l'Etat à l'exception des crédits de constructions des établissements classés bâtiments civils.

La direction de l'architecture en ce qui concerne la construction des établissements scolaires et universitaires classés bâtiments civils est mise à la disposition de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

Art. 2. — Les directions et services utilisateurs assurent avec la direction de l'équipement une liaison permanente par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs de leurs inspecteurs généraux, qui sont spécialement affectés à cette fonction par décision ministérielle. Ces fonctionnaires participent à l'inspection des travaux d'équipement scolaire, universitaire et sportif.

Art. 3. — Compte tenu des directives pédagogiques et techniques formulées par les directions compétentes, la direction de l'équipement met au point les programmes, projets de travaux ou d'acquisitions destinés à satisfaire les besoins des divers ordres d'enseignement, des activités de jeunesse et des activités sportives.

La localisation des établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles et élémentaires, les programmes de constructions des mêmes établissements, leur ordre de priorité sont arrêtés, sur proposition du directeur de l'équipement et après avis de la réunion des directeurs intéressés.

Art. 4. — Dans le domaine technique, la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif assure:

1° Toutes recherches concernant la rationalisation des différents types d'établissements d'enseignement et des installations sportives en vue d'accélérer leur réalisation et d'abaisser leur prix de revient;

2° Toutes recherches en vue d'adapter les établissements d'enseignement ainsi que leur matériel aux nécessités pédagogiques et administratives;

3° Le contrôle technique de tous les projets d'équipement avant examen par le conseil général des bâtiments de France ou le conseil de l'équipement sportif, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'accord de la direction de l'équipement est nécessaire dans tous les cas pour la désignation des architectes chargés de l'élaboration des projets de constructions d'Etat.

Art. 6. — La direction de l'équipement est chargée de préparer l'unification des lois et règlements concernant les constructions d'Etat ou subventionnées dans les différents ordres d'enseignement, ainsi que la simplification des procédures.

Elle contrôle, avec la collaboration des services de la direction de l'architecture et celle des différents services techniques de l'Etat, l'exécution des programmes subventionnés dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 7. — Un décret fixera l'organisation de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un terrain domanial à Ruelle-sur-Touvre (Charente).

Par arrêté du 30 juillet 1956, sont affectés, à titre provisoire jusqu'au 30 septembre 1961, au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), en vue du fonctionnement d'un centre d'apprentissage public, une parcelle de terrain, d'une superficie de 10.275 mètres carrés, et le baraquement y édifié, situés à Ruelle-sur-Touvre (Charente) lieudit la Combe-aux-Loups, et figurant au cadastre de la commune sous les nos 1185 p, 1186, 1205 p et 1207 de la section B, tels au surplus que ces immeubles sont figurés en teinte verte sur le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le centre d'apprentissage au budget général d'une indemnité annuelle de 1.000 F.

Conditions d'inscription aux épreuves du concours de recrutement de commis des services extérieurs.

Par arrêté du 13 août 1956, sont autorisés à s'inscrire aux épreuves du concours de recrutement de commis des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, les titulaires de l'un des diplômes ou certificats suivants:

Première partie du baccalauréat;
Diplôme d'études secondaires;
Brevet d'études du premier cycle du second degré;
Brevet élémentaire;
Brevet d'enseignement primaire supérieur;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;
Brevet d'enseignement industriel;
Brevet d'enseignement commercial; premier degré;
Brevet supérieur d'études commerciales, première partie;
Brevet d'enseignement hôtelier, premier degré;
Brevet d'enseignement social, premier degré (ancien régime);
Brevet d'enseignement social, première partie (nouveau régime);
Diplôme au titre d'ancien élève de l'école du Louvre;
Diplômes ou titres visés à l'arrêté du 17 octobre 1952 relatif à l'inscription au concours de rédacteur de l'administration académique.

Complément de l'arrêté du 13 octobre 1949 fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur-docteur.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 19 mars 1918 relatif au diplôme d'ingénieur-docteur, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949, modifié, fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur-docteur;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1949 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« La liste des titres étrangers permettant aux candidats étrangers de s'inscrire en vue du diplôme d'ingénieur-docteur sans avoir à justifier des titres prévus à l'article 2 (1° et 2°) du décret du 19 mars 1918 susvisé est complété comme suit:

. . . .

Inde.

« Diplôme d'Electrical Communication Engineering, délivré par l'Indian Institute of Science de Bangalore, à condition que le titulaire du diplôme ait été classé dans le premier quart de la liste de sortie ».

Fait à Paris, le 14 août 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Autonomie du centre d'apprentissage féminin de Villemomble (Seine).

Par arrêté en date du 29 août 1956, le centre d'apprentissage féminin de Villemomble (Seine), qui était jumelé à l'école primaire de jeunes filles, sise 1, rue Mercière, à Villemomble, fonctionnera comme établissement autonome, sous l'indicatif f. 818.

Certificat d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 11 septembre 1956, a été créé, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle de commis poissonnier.

Les textes de l'arrêté et des règlement et programme annexés seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Horaire de l'enseignement du français en classe de cinquième.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 mai 1953 relatif aux horaires de français dans les lycées et collèges;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1953 susvisé, prévoyant une augmentation d'une demi-heure de l'horaire hebdomadaire de français, seront applicables à la classe de cinquième des lycées et collèges, à compter de l'année scolaire 1956-1957.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
P. BENNEZON.

Concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses dans certains départements (2e session).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1956: page 8142, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « les épreuves écrites auront lieu les 20 et 21 septembre 1956 », lire: « les épreuves écrites auront lieu les 27 et 28 septembre 1956 ».

Archives.

Par arrêté du 12 septembre 1956, Mlle Françoise Poirier-Coutansais, archiviste adjoint des départements (6e classe, indice 250), est détachée, sur sa demande, à compter du 1er août 1956 et pour une période de cinq ans, auprès de la municipalité de Reims, en qualité d'archiviste municipal, en remplacement de Mlle Denise Cateland.

Enseignement technique.

Par arrêté du 12 septembre 1956, Mme Tessier (Jeanne), professeur technique adjoint de centre d'apprentissage, 4e échelon, est placée en service détaché auprès du directeur départemental de la population et de l'entraide sociale de la Sarthe en vue d'exercer ses fonctions au foyer école ménagère de Saint-Calais (Sarthe), pour une période de cinq années à compter du 1er octobre 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-917 du 12 septembre 1956 complétant et modifiant le décret n° 51-965 du 21 juillet 1951 relatif au régime de pensions de la caisse locale de retraites de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, modifiée par la loi n° 53-46 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique, relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs de ce décret;

Vu le décret n° 51-965 du 21 juillet 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de Madagascar, modifié par le décret n° 55-1295 du 29 septembre 1955;

Vu l'avis émis par l'Assemblée représentative de Madagascar dans sa séance du 15 mai 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires tributaires de la caisse locale de retraites de Madagascar ou qui auraient été affiliés à cet organisme s'ils avaient été en service le 27 août 1951, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander pendant un délai de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai qui leur était imparti.

Art. 2. — Les fonctionnaires qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de la caisse locale de retraites de Madagascar des services de titulaire pourront, pendant un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 6 (3°) du décret du 21 juillet 1951 modifié.

Art. 3. — Les personnels retraités ou leurs ayants cause pourront demander, pendant un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la validation des services d'auxiliaire accomplis au compte de la caisse locale de retraites de Madagascar et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

Art. 4. — Les fonctionnaires tributaires de la caisse locale de retraites de Madagascar, ainsi que leurs ayants cause, bénéficiaires du décret n° 1932 du 27 juin 1942 portant application aux fonctionnaires et agents civils relevant du département des territoires d'outre-mer, victimes de faits de guerre, des dispositions de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941 peuvent obtenir la revision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans qu'ils puissent se voir opposer l'option signée par eux, leur conjoint ou leur père.

Art. 5. — L'article 4 — IV — du décret n° 51-965 du 21 juillet 1951 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« 4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services ».

Art. 6. — L'article 14 du décret du 21 juillet 1951 modifié est complété par un quatrième paragraphe ainsi conçu:

« IV — Pour les fonctionnaires visés à l'article 4 (IV, 4°), la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans suivant que les intéressés appartiennent à des cadres dont les personnels ont une limite d'âge inférieure ou égale à soixante ans ».

Art. 7. — L'article 20 (VI) du décret du 21 juillet 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable d'au moins 66 p. 100 ».

Art. 8. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 23, paragraphe V, du décret du 21 juillet 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'il n'existe ni femme divorcée, ni orphelin légitime, naturel, reconnu ou adoptif ayant droit à pension. »

« La demande d'allocation prévue au premier alinéa du présent paragraphe devra être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un an à compter soit du jour où la condition fixée par le deuxième alinéa nouveau du présent paragraphe sera satisfaite, si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur du texte qui a fixé cette condition, soit de cette entrée en vigueur dans le cas contraire. »

Art. 9. — L'article 26 (II) du décret du 21 juillet 1951 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu:

« La femme divorcée à son profit exclusif et non remariée, dont le mari est décédé antérieurement au 27 août 1951, bénéficiera d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article 23 (V) modifié, du présent décret ».

Art. 10. — L'article 23 (XII) du décret du 21 juillet 1951 est complété par un deuxième et un troisième alinéas ainsi conçus:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves ou divorcées à leur profit recouvrent l'intégralité de leurs droits à la pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille »

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand le concubinage cesse, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

Art. 11. — L'article 26 (II), deuxième alinéa, du décret du 21 juillet 1951 est complété ainsi qu'il suit:

« Elle recouvre l'intégralité de ses droits à pension si elle remplit les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 (XII) du présent décret. »

Art. 12. — L'article 47 (IV) du décret du 21 juillet 1951 est complété ainsi qu'il suit:

« Elles recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 (XII) du présent décret. »

Art. 13. — L'article 23 (V) du décret du 21 juillet 1951 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Les veuves et femmes divorcées désignées au premier alinéa ci-dessus et au quatrième alinéa de l'article 26 (II) ci-après, remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit, bénéficieront des dispositions prévues à ces alinéas en faveur des veuves et femmes divorcées non remariées, si elles remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 (XII) du présent décret. »

Art. 14. — L'article 12 (III) du décret du 21 juillet 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent neuf fois le traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

Art. 15. — L'article 10 (1°) du décret du 21 juillet 1951 est complété ainsi qu'il suit:

« ... sous réserve de l'option prévue au premier alinéa de l'article 24 *bis* du décret du 29 octobre 1936 modifié et seulement en ce qui concerne, d'une part, les services militaires légaux et de mobilisation et, d'autre part, les services militaires effectivement concomitants à d'autres services ».

Art. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 12 septembre 1956 portant mise à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret du 12 septembre 1956, M. Marius Le Prince (Paul), greffier en chef d'une justice de paix à compétence ordinaire, mis à la disposition du garde des sceaux par décret du 24 août 1949 pour servir à Saint-André (Réunion), est réintégré dans le cadre général des greffiers en chef d'outre-mer.

M. Marius Le Prince (Paul), greffier en chef d'une justice de paix à compétence ordinaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret n° 56-918 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du travail n° 11, adoptée le 25 octobre 1921 par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain, par la loi du 23 mars 1929.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 23 mars 1929 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 11 concernant le droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 11 concernant le droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 25 octobre 1921, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, établissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret n° 56-919 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du travail n° 95 adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 1er juillet 1949 et ratifiée par la France pour le territoire métropolitain par la loi du 25 juillet 1952.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 25 juin 1952 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 95 concernant la protection du salaire;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1946.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret n° 56-920 du 13 septembre 1956 modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, du nouveau code de déontologie médicale édicté par décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains et le décret du 12 juillet 1922 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 20 juin 1936 supprimant les rémunérations de retraités ou de fonctionnaires contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul des retraites de rémunérations et de fonctions et l'instruction du 15 juin 1937 pour l'application dudit décret;

Vu l'ordonnance n° 45-1743 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par les médecins étrangers;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun;

Vu le décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry;

Vu le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale et remplaçant le règlement d'administration publique n° 47-1169 en date du 27 juin 1947;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 15. — Le code de déontologie médicale édicté par décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955, le code de déontologie des chirurgiens dentistes édicté par décret n° 48-27 du 5 janvier 1948, modifié par le décret n° 49-987 du 27 juillet 1949, le code de déontologie propre à la profession de sage-femme édicté par décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949, ainsi que le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 portant règlement intérieur des conseils de l'ordre seront applicables à tous les praticiens inscrits au tableau de leur ordre ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 150 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Paul Le Layec, gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur du personnel et des affaires administratives, pour signer les arrêtés affectant à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes les fonctionnaires du cadre des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1956.

GASTON DEFFERRE.

Agriculture.

Par arrêté du 12 septembre 1956, M. Canoz (Christian), ingénieur en chef, 2e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, en vue de tenir l'emploi de directeur du cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale tropicale.

Ce détachement est consenti pour une durée d'un an, à compter du 12 octobre 1956.

Par arrêté du 12 septembre 1956, M. Buu-De (Henry), ingénieur de 2e classe d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), pour occuper un emploi d'expert agricole du service des dommages de guerre de l'Indochine.

Ce détachement prend effet du 1er avril 1951 jusqu'à la veille de l'embarquement de M. Buu-De à destination de l'Afrique occidentale française, dans la limite maximum de cinq ans.

Par arrêté du 12 septembre 1956, M. Jayot (Roger), ingénieur de 2e classe, 2e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées, en vue d'occuper un emploi au laboratoire de physiologie du centre d'études du Bouchet. Ce détachement est consenti pour une durée de trois ans, à compter du 16 juin 1956.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1956, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelons suivants dans le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer:

Au 3e échelon du grade de conservateur.

MM. Morellet (Jacques), 17 juillet 1956.
Toussaint-Morlet (Pierre), 9 novembre 1956.

Au 2e échelon de la classe principale du grade d'inspecteur.

MM. Guillevic (André), 1er janvier 1956.
Dousset (André), 18 juillet 1956.
François (Georges), 6 septembre 1956.
Wertheimer (André), 16 décembre 1956.

Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Grasser (René), 2 juillet 1956.
Nicol (Jacques), 22 octobre 1956.
Braunstein (Bernard), 1er novembre 1956.
Serrado (Marcel), 25 novembre 1956.

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Sellier (Jean), 1er juillet 1956.
Goujon (Paul), 10 novembre 1956.
Moser (Jean), 11 novembre 1956.
De Saint-Aubin (Guy), 2 décembre 1956.
Giraut (Philippe), 3 décembre 1956.

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM. Daguin (Jean), 1er août 1956.
Luong-Si-Chuong, 1er août 1956.
Martinot-Lagarde (Pierre), 1er août 1956.
Marin (Jacques), 13 novembre 1956.

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM Hubert (Michel), 4 août 1956.
Bohl (Pierre), 20 août 1956.
Souchier (Bernard), 20 août 1956.
Schirle (Aloyse), 27 août 1956.
Claverie (Louis), 6 octobre 1956.

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 août 1956, l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 1956 est modifié comme suit:

Au lieu de:

Professeurs certifiés ou licenciés.

Mme Beal, née Treicon (Lucette), 2e échelon,

Lire:

Professeurs certifiés ou licenciés.

Mme Beal, née Treicon (Lucette), 3e échelon.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du 12 septembre 1956, M. Chiffre (André), receveur supérieur de 1re classe après deux ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir dans les mêmes fonctions auprès du Gouvernement du Viet-Nam.

Ce détachement est prononcé pour compter du 1er janvier 1951, date du transfert du service français des postes et télécommunications au Gouvernement du Viet-Nam et prend fin le 7 août 1952, date d'expiration du congé dont a bénéficié M. Chiffre, à l'issue de son séjour au Viet-Nam.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 avril 1956, M. Servant, ingénieur principal des mines de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé en position de mission en Gold Coast du 19 au 31 mars 1956 pour représenter la direction fédérale des mines et de la géologie de l'Afrique occidentale française à la première réunion de la West African Science Association.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 août 1956, M. Grassaud (Jean), ingénieur chimiste contractuel, a été intégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles (spécialité: mines) au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe, avec ancienneté du 10 août 1955, et pour compter de la date du présent arrêté du point de vue de la solde.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 août 1956, M. Colonna-Cimera, ingénieur principal des mines (1re classe), en congé administratif en France consécutif à séjour au Togo, a été placé, à compter du 13 mai 1956, en position de mission à l'étranger pour une période de six jours, afin d'effectuer une mission d'information technique en Allemagne occidentale (Dusseldorf et Cologne).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 août 1956, M. Dumard, ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé en position de mission à l'étranger pour une période de cinq jours, pour assister à la conférence des directeurs des travaux publics des territoires britanniques d'Afrique occidentale ayant eu lieu les 6 et 7 avril 1956 en Sierra Leone.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 août 1956, l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1956 plaçant M. Marvier (Louis), ingénieur principal des mines, en position de mission à l'étranger, a été complété comme suit:

« M. Marvier visitera les usines d'alumine et d'aluminium du Canada ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 août 1956, M. Koch (Pierre), géologue de 3e classe de la France d'outre-mer, en service en Nouvelle-Calédonie, a été placé en position de mission à l'étranger pour une période de quinze jours, afin d'assister à la réunion de la commission de la carte géologique du monde devant se tenir à Canberra (Australie) en juin 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 août 1956, M. Guigues (Jean), géologue de la France d'outre-mer, en congé administratif dans la métropole suite à séjour à Madagascar, a été placé, à compter du 1er mai 1956, en position de mission à Madagascar pour une durée d'un mois, afin de participer à la tournée d'étude dirigée par M. Varlamoff.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 septembre 1956, M. Gerard (Georges), géologue principal de 2e classe de la France d'outre-mer, chef du service géologique de l'Afrique équatoriale française, a été placé en position de mission à Mexico pour la période du 4 au 11 septembre 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 septembre 1956, l'arrêté du 27 décembre 1955 a été modifié ainsi qu'il suit:

« La date d'effet des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1955 a été fixée, en ce qui concerne M. Marti (Georges), à la date du 27 décembre 1955 ».

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modifications au règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, notamment, l'article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu l'article 26 du décret du 11 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu l'arrêté interministériel, du 5 octobre 1949 autorisant à fonctionner la caisse autonome de retraites des employés des mines;

Vu l'arrêté du 30 avril 1953 ayant approuvé le règlement modifié de la caisse de retraites des employés des mines;

Vu l'arrêté du 16 mai 1955 ayant modifié ledit règlement,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des exploitations minières et assimilées figurant à l'article 1er du règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines est complétée ainsi qu'il suit:

« Exploitations minières des départements de la France d'outre-mer, des territoires de l'Union française, du Maroc et de la Tunisie ayant signé un protocole d'accord avec la C. A. R. E. M. (personnel français ayant signé un contrat d'engagement sur le territoire métropolitain, sous réserve, pour les mines métalliques et exploitations de bauxites, qu'il occupe un emploi dont l'exercice dans la métropole lui assurerait l'affiliation à la sécurité sociale dans les mines) ».

Art. 2. — Les dispositions des articles 26 et 31 du règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 26. — *Service des prestations.* — I. — La demande de liquidation de pension d'ancienneté ou de réversion doit être formulée dans un délai de cinq ans à dater du jour de l'ouverture du droit à la prestation. Le point de départ de la prestation est fixé au jour de l'ouverture du droit; toutefois, en aucun cas, il ne peut y avoir rappel de plus d'une année d'arrérages de la période antérieure à la date de la demande.

« II. — La demande de pension de réforme doit être présentée dans un délai de six mois qui suit:

« *a*) Soit la radiation de l'agent des effectifs de l'entreprise comme employé commissionné;

« *b*) Soit la cessation du versement par l'entreprise de tout ou partie de traitement;

« *c*) Soit la suppression des indemnités journalières servies par la sécurité sociale minière ou la sécurité sociale générale pour les maladie, blessure ou infirmité ayant motivé l'arrêt du travail dans les entreprises affiliées.

« III. — En cas de revision de la liquidation, si la demande est parvenue à la C. A. R. E. M. dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de la pension, le retraité a droit à percevoir les nouveaux arrérages depuis la date d'entrée en jouissance de sa pension. Si la demande de revision parvient à la C. A. R. E. M. après l'expiration du délai de trois mois, il ne pourra être payé plus d'une année de rappel d'arrérages à compter du premier mois qui suit la date de réception de la demande à la C. A. R. E. M.

« IV. — Le montant annuel en francs des prestations est arrondi au multiple de 40 le plus voisin. Les arrérages sont payables trimestriellement à terme échu ».

« *Art.* 31. — Délai de prescription. — Le délai de forclusion de cinq ans prévu au paragraphe 1er de l'article 26 ci-dessus pour les demandes de liquidation de pension d'ancienneté ou de réversion n'est pas opposable aux anciens employés qui n'ont pas été affiliés à la C. A. R. E. M. ni à leurs ayants droit. Mais dans le cas où ces anciens employés ou leurs ayants droit présenteraient leur demande de liquidation de pension après l'expiration de ce délai, ils ne pourraient bénéficier d'aucun rappel d'arrérages pour la période antérieure à la date de leur demande.

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 26 ci-dessus, qui fixent le délai dans lequel devront être présentées les demandes de pension de réforme, n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1957 ».

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté en date du 10 septembre 1956, la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Aide et Protection, n° 75-2815, à Paris, a été autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par M. Laire (Alexandre-Etienne).

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 10 septembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel des coopérateurs de Lorraine, n° 54-674, à Nancy.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 10 septembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fidélité, n° 62-852, à Auchel, avec l'union de sociétés mutualistes dite l'union des sociétés de secours mutuels d'Auchel et environs, n° 62-804, à Auchel.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 10 septembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Prévoyance, n° 78-121, à Villiers-le-Bâcle (Seine-et-Oise), avec la société mutualiste dite La Solidarité, n° 78-198, à Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Conditions d'accès, programme et composition du jury du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-267 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des fonctionnaires du corps de l'inspection de la population et de l'aide sociale, modifié par les décrets n° 55-1450 du 8 novembre 1955 et n° 56-39 du 13 janvier 1956, et notamment ses articles 5 et 6;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1955 fixant les conditions d'accès, le programme et la composition du jury du concours pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 14 novembre 1955 fixant les conditions d'accès, le programme et la composition du jury du concours pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Les conditions d'accès aux deux concours distincts prévus pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale, institué par le décret n° 51-267 du 28 février 1951, modifié par les décrets n° 55-1450 du 8 novembre 1955 et n° 56-39 du 13 janvier 1956, portant règlement d'administration publique pour le statut particulier du corps de l'inspection de la population et de l'aide sociale, sont fixées comme suit:

« Peuvent seuls être admis à concourir les candidats de l'un et l'autre sexe visés à l'article 5 (A *a* et B) dudit statut et remplissant les conditions d'âge fixées par le même article 5 ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 4. — Les deux concours comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission identiques. Ces épreuves sont énumérées à l'article 7 du statut (décret n° 51-267 du 28 février 1951, modifié) avec leur coefficient de notation.

« *Art.* 5. — La composition du jury, qui est commun aux deux concours, est fixée comme suit:

« 1° Le directeur général de la population et de l'entr'aide, président;

« 2° Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget;

« 3° Un inspecteur général de la santé et de la population;

« 4° Deux fonctionnaires ayant au moins rang d'administrateur civil de 1re classe, proposés par le directeur général de la santé publique;

« 5° Le directeur ou le secrétaire général de l'institut national d'études démographiques;

« 6° Un professeur de l'enseignement supérieur;

« 7° Un inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale.

« Le président a voix prépondérante ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 3 septembre 1956, Mlle Briandet (Suzanne), inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale à Fort-de-France (Martinique), est affectée en la même qualité et dans l'intérêt du service à Rouen (Seine-Maritime).

Par arrêté en date du 3 septembre 1956, M. Bouissy (Pierre), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Var, est promu au grade d'inspecteur divisionnaire et placé au 1er échelon de ce grade.

M. Bouissy est affecté à Fort-de-France (Martinique).

Sa nomination prendra effet à compter de la date de son installation à Fort-de-France.

Par arrêté en date du 3 septembre 1956, Mlle Bernard (Lucile), inspecteur principal de 1er échelon, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Marne, est affectée en la même qualité et dans l'intérêt du service au département du Var.

Par arrêté en date du 3 septembre 1956, M. Lhomme (Jules), inspecteur principal de 4e échelon, directeur départemental de la population et de l'aide sociale d'Eure-et-Loir, est affecté en la même qualité et dans l'intérêt du service à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Marne.

Par arrêté en date du 3 septembre 1956, M. Christophe (Gilbert), inspecteur principal de 4e échelon, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Meuse, est affecté en la même qualité et dans l'intérêt du service au département d'Eure-et-Loir

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-921 du 15 septembre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 56-291 du 26 mars 1956 créant la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie,

Vu le décret n° 56-291 du 26 mars 1956 portant création en Algérie d'une caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales et notamment l'article 12 ainsi conçu:

« Les conditions d'application des présentes dispositions et notamment les modalités de fonctionnement et de contrôle de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre résidant en Algérie. »

Vu le décret n° 56-908 du 12 septembre 1956 relatif à la caisse d'accession à la propriété rurale en Algérie,

Décrète:

TITRE Ier. — *Administration.*

Art. 1er. — Les membres du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales, établissement public créé par le décret n° 56-291 du 26 mars 1956, doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils sont désignés pour trois années.

Leur mandat est renouvelable.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil d'administration les membres qui ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Art. 2. — Le conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins deux fois par trimestre.

Le président doit, en outre, convoquer le conseil d'administration lorsque la demande lui en est faite par cinq administrateurs au moins, ou par le commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — Les administrateurs, le commissaire du Gouvernement et le contrôleur financier sont convoqués par lettre recommandée, une semaine au moins avant la séance.

A la convocation, doit être annexé l'ordre du jour de la séance arrêtée par le président.

Art. 4. — Le conseil d'administration élit chaque année deux vice-présidents.

Les procès-verbaux des séances sont dressés par un secrétaire désigné par le président parmi le personnel de la caisse et agréé par le conseil d'administration à la première réunion qui suit cette désignation.

Les procès-verbaux sont adoptés par le conseil d'administration et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Une copie en est remise au gouverneur général, au commissaire du Gouvernement, au contrôleur financier et à chaque administrateur.

Art. 5. — Le conseil peut valablement délibérer lorsque cinq de ses membres au moins sont effectivement présents, et six présents ou représentés.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur, celui-ci ne pouvant être titulaire que d'un seul mandat.

Sauf ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 10 du décret du 26 mars 1956 susvisé, les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Sur proposition du président, le conseil d'administration peut inviter à assister à la séance du conseil, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile.

Le président peut convoquer à la séance un ou plusieurs membres du personnel.

Le directeur assiste de plein droit aux séances.

Art. 7. — Le conseil d'administration établit son propre règlement pour tout ce qui n'est pas fixé par le présent décret.

Art. 8. — Les administrateurs ont droit, sur justification, au remboursement des frais de mission et de séjour exposés par eux pour assister aux séances du conseil.

Sous réserve, s'il y a lieu, de l'application des règles relatives au cumul, la rémunération du président est fixée par le gouverneur général. Une indemnité de représentation peut être également attribuée dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Le directeur est nommé par arrêté du gouverneur général sur proposition du conseil d'administration de la caisse.

Sa rémunération, qui peut également comprendre une indemnité de représentation, est fixée par le gouverneur général sur la proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, sur la proposition du président, nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents et détermine leurs attributions.

Les rémunérations afférentes aux différents emplois sont fixées par arrêté du gouverneur général sur proposition du conseil d'administration.

TITRE II. — *Fonctionnement.*

Art. 10. — Le conseil d'administration gère et administre la caisse et notamment il établit le règlement intérieur de la caisse.

Il arrête le compte prévisionnel des recettes et des dépenses et règle les comptes de la caisse.

Il approuve les actes d'achat ou de vente d'immeubles.

Il fixe les modalités des contrats de fermage, métayage ou de nature analogue qui seraient passés par la caisse.

Il règle les conditions de l'intervention de la caisse en matière d'équipement rural et d'octroi de garantie.

Il établit le statut du personnel nommé par le président qui est soumis à l'approbation du gouverneur général.

Art. 11. — Sous l'autorité du président, le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le président représente la caisse en justice et dans tous les actes juridiques.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs au président pour un ou plusieurs actes ou pour une ou plusieurs catégories d'actes, sauf en ce qui concerne le vote du « compte prévisionnel des recettes et des dépenses » et le règlement des comptes. Cette délégation est faite pour une durée déterminée et est renouvelable.

Le président doit rendre compte au conseil des actes accomplis en vertu de ladite délégation.

Art. 12. — Le président peut donner délégation de tout ou partie de ses pouvoirs au directeur, sauf en ce qui concerne la présidence du conseil d'administration.

Cette délégation est consentie ou rapportée après avis du conseil d'administration.

Art. 13. — Sauf proposition contraire du président, faite avec l'accord du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier et adoptée par le conseil, le « compte prévisionnel de recettes et de dépenses » de la caisse sera établi pour l'année budgétaire de l'Algérie.

Art. 14. — Le compte prévisionnel et, le cas échéant, les programmes d'opérations intéressant plus d'un exercice financier sont soumis à l'approbation du gouverneur général.

Cette approbation est réputée acquise si le gouverneur général n'a pas fait connaître son désaccord dans le délai d'un mois à compter de la date de la transmission qui lui a été faite des délibérations en cause du conseil d'administration.

Art. 15. — Les fonds nécessaires à l'activité de la caisse lui sont procurés conformément aux dispositions du décret n° 56-291 du 26 mars 1956 et du décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 susvisés et, plus spécialement:

1° Par ses recettes propres telles que loyers, fermages, redevances, rémunérations de services rendus;

2° Par des dons et legs;

3° Par des subventions de l'Etat, de l'Algérie ou de toute autre collectivité publique;

4° Par des avances consenties par l'Etat, l'Algérie ou toute autre collectivité publique;

5° Par les payements opérés par les acquéreurs d'immeubles ou les bénéficiaires de l'intervention de la caisse en matière d'équipement rural;

6° Par les emprunts.

TITRE III. — *Contrôle.*

Art. 16. — Le commissaire du Gouvernement exerce un contrôle permanent sur toutes les opérations de la caisse. Il assiste aux séances du conseil d'administration. Il exerce le droit de veto prévu à l'article 10 du décret n° 56-291 du 26 mars 1956 dans le délai de dix jours suivant la séance ou, en ce qui concerne les décisions du président ou du directeur, dans les dix jours suivant la notification de ces décisions.

Art. 17. — Le contrôleur financier exerce ses pouvoirs dans les conditions fixées par le gouverneur général.

La caisse est, en outre, soumise au contrôle de l'inspection générale des finances et de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Art. 18. — Le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 56-922 du 15 septembre 1956 fixant, en ce qui concerne l'organisation des périmètres d'irrigation, les conditions d'application du décret n° 56-414 du 25 avril 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret n° 56-414 du 25 avril 1956 ayant pour objet de développer l'économie de l'Algérie par la création d'organismes de gestion collective pour les ouvrages d'irrigation et de défense contre les eaux nuisibles et par la limitation des propriétés dans les zones irrigables,

Décrète:

TITRE I[er]. — *Constitution et organisation des périmètres d'irrigation.*

Art. 1[er]. — Les périmètres d'irrigation sont créés, leurs limites sont fixées ou revisées par arrêté du gouvernement général pris après enquête faite dans les formes suivantes:

Le préfet établit avec le concours des services départementaux intéressés, pour le territoire à ériger en périmètre d'irrigation, un dossier comprenant notamment le plan général et parcellaire de ce territoire, une étude technique et financière sommaire de l'équipement projeté et des études pédologique, agronomique, économique et sociale.

Un arrêté du gouverneur général précisera les conditions d'établissement et la composition de ce dossier.

Le préfet fixe ensuite, par arrêté, le jour de l'ouverture de l'enquête; il désigne, en outre, les communes dans lesquelles l'enquête doit être annoncée. Cet arrêté est affiché dans chacune de ces communes. La durée de l'enquête est de deux mois.

Pendant la durée de l'enquête, un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées, ainsi qu'une expédition du dossier mentionné aux alinéas 2 et 3, sont déposés au chef-lieu de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre.

Si le périmètre s'étend sur plusieurs départements, le gouverneur général charge l'un des préfets de prendre l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Cet arrêté est transmis aux préfets des départements voisins qui en assurent l'affichage dans les communes intéressées de leurs départements.

A l'expiration du délai de deux mois, l'autorité municipale de chacune des communes mentionnées dans l'arrêté susvisé renvoie au préfet dont elle dépend toutes pièces de l'enquête ainsi qu'un certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites.

Les dossiers sont centralisés par le préfet qui a pris l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Il s'assure de la régularité de l'enquête et analyse dans un rapport les observations consignées aux différents registres d'enquête.

Le gouverneur général fixe ensuite par arrêté les limites du périmètre d'irrigation; ce texte porte déclaration d'utilité publique de l'ensemble des travaux d'équipement à réaliser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites du périmètre.

Art. 2. — La remise à l'Algérie des immeubles et objets mobiliers appartenant aux associations syndicales incorporées à un périmètre, et qui deviennent la propriété de l'Algérie en vertu de l'article 4 du décret n° 56-414 du 25 avril 1956, est constatée par un procès-verbal établi par le service des domaines assisté d'un représentant des services de l'hydraulique et de l'équipement rural et du représentant qualifié de l'association syndicale intéressée.

Ce procès-verbal emporte affectation de plein droit à la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural des objets mobiliers dont la propriété est transférée à l'Algérie.

Art. 3. — A l'achèvement des travaux de construction d'un réseau de distribution ayant pour effet de conduire l'eau en tête de chacune des propriétés d'un périmètre partiel compris dans un périmètre d'irrigation déterminé comme il est dit ci-dessus, les ingénieurs du service responsable établissent un dossier comprenant:

1° Un plan au 1/50.000 du périmètre d'irrigation sur lequel sont reportées les limites de ce périmètre partiel;

2° Un plan coté et parcellaire au 1/10.000 sur lequel figurent l'emplacement et l'altitude des prises d'eau;

3° Un état parcellaire.

Le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef de l'hydraulique et de l'équipement rural et après avis du directeur départemental des services agricoles et du paysannat, prend un arrêté tenant lieu d'avis public pour faire connaître que les terres comprises dans le périmètre partiel peuvent être effectivement irriguées. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de l'Algérie et affiché au chef-lieu de chacune des communes sur lesquelles s'étend le périmètre partiel.

L'arrêté fixe la date à partir de laquelle les intéressés seront admis à consigner leurs observations sur un registre déposé dans chaque chef-lieu avec une expédition du dossier constitué. Ce registre est tenu à la disposition des intéressés pendant un mois. A l'expiration de ce délai, chaque registre des réclamations est adressé au préfet avec un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement des formalités prescrites. Les registres de réclamations sont soumis avec l'avis du préfet au gouverneur général, qui prend un arrêté de classement du périmètre partiel. Cet arrêté constate explicitement la date d'achèvement des travaux d'équipement du périmètre partiel. Il fixe la liste et la superficie des parcelles ou fractions de parcelles définitivement incluses dans le périmètre partiel. La revision éventuelle des arrêtés de classement des périmètres partiels est faite suivant la même procédure.

Art. 4. — L'administration doit satisfaire, sous réserve des dispositions énumérées aux alinéas suivants, à toutes les demandes d'eau faites en vue de l'irrigation des parcelles incluses dans un périmètre partiel.

Si, eu égard aux cultures pratiquées, les quantités d'eau demandées par un usager sont reconnues excessives, les ingénieurs, après avis du comité consultatif local des irrigants, peuvent réduire au taux normal la quantité d'eau à lui délivrer.

Si, à la suite du contrôle exercé sur l'utilisation individuelle de l'eau, il est constaté qu'un cultivateur en fait un usage nuisible à l'hygiène publique, dangereux pour la défense des cultures ou contraire aux intérêts généraux du pays, le préfet peut, par décision motivée et après avis du comité consultatif local des irrigants, suspendre toute fourniture d'eau à ce cultivateur.

Dans le cas de grosses réparations au barrage régulateur ou aux ouvrages d'alimentation, dans le cas où une succession anormale d'années sèches ne permettrait pas au barrage de jouer le rôle de régularisation interannuelle pour lequel il a été prévu, ou dans le cas où les débits des sources, les débits superficiels des cours d'eau, les ressources des nappes superficielles ou profondes seraient inférieures aux besoins et, d'une manière générale, dans tous les cas d'insuffisance imprévisible du volume d'eau pouvant être délivré aux irrigants, l'administration pourra réduire d'office les quantités d'eau demandées, sans que cette réduction ouvre droit pour les irrigants à aucune indemnité.

Dans le cas où, par suite d'un accident imprévisible aux ouvrages de distribution, le service de l'eau devrait être momentanément interrompu ou réduit, l'administration sera tenue de rétablir les irrigations dans le délai minimum, sans que l'interruption ou la réduction de ce service ouvre aux usagers aucun droit à indemnité.

La réduction des quantités d'eau sera faite après consultation du directeur départemental des services agricoles et du paysannat qui pourra proposer, le cas échéant, un taux de réduction différent par culture ou par exploitation.

TITRE II. — *Servitudes. Mesures de police et de surveillance.*

Art. 5. — Tous les fonds compris à l'intérieur du périmètre irrigable sont assujettis aux passages des canalisations d'irrigation ou de drainage soit à ciel ouvert, soit en souterrain, exception faite des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Le passage sur les propriétés comprises à l'intérieur du périmètre d'irrigation du réseau de distribution prévu à l'article 2 du décret susvisé du 25 avril 1956 constitue une servitude d'utilité publique.

Art. 6. — A l'intérieur des périmètres irrigables, les propriétaires sont tenus de laisser passer en tout temps, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la police ou de la surveillance ainsi que — s'il y a lieu — les entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution des travaux. Ils sont également tenus de recevoir les produits de curage des canaux de distribution et de drainage sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du domaine public. Sur cette même largeur, les plantations d'arbres, arbustes et arbrisseaux et, d'une manière générale, de tous végétaux ligneux ainsi que l'exécution d'excavations sont interdites aux riverains, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet.

TITRE III. — *Bases de calcul des redevances. Fixation des barèmes. Recouvrement des redevances. Comités consultatifs locaux d'irrigants.*

Art. 7. — En contrepartie de la desserte en eau d'irrigation, l'Algérie perçoit des redevances qui tiennent compte, d'une part, du débit maximum utilisé et, d'autre part, du volume d'eau effectivement consommé. Ces redevances sont exigibles dès que la distribution de l'eau est effective et même si les parcelles irriguées ne sont pas encore incorporées dans des périmètres partiels classés.

A l'intérieur des périmètres partiels classés et dès la publication de l'arrêté de classement visé à l'article 2 ci-dessus, le produit des redevances au débit maximum et au volume consommé ne pourra être inférieur à un minimum de taxation par hectare.

Les redevances et minimums de taxation résultent de barèmes établis dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessous.

Art. 8. — Pour l'ensemble des périmètres d'irrigation d'Algérie, le produit total des redevances et minimum de taxation doit couvrir par exercice:

1° Les dépenses d'entretien et d'exploitation des réseaux de distribution de l'eau, des réseaux de drainage, des barrages et autres ouvrages d'alimentation, y compris le renouvellement du matériel mécanique;

2° L'annuité d'amortissement des dépenses d'établissement, de renouvellement et de grosses réparations des réseaux de distribution de l'eau et des réseaux de drainage.

Le gouverneur général fixe, par arrêté, le montant de cette annuité.

L'obligation d'équilibrer l'ensemble des recettes et des dépenses des périmètres ne fait pas obstacle à ce que, lors de la fixation des redevances, des barèmes différents soient prévus pour chacun des périmètres, compte tenu des conditions climatiques, agricoles et économiques qui leur sont particulières.

Art. 9. — Les barèmes des redevances et minimums de taxation sont fixés par arrêtés du gouverneur général.

Les redevances et minimums de taxation à percevoir sont recouvrés par le service des domaines sur rôles dressés par les ingénieurs et rendus exécutoires par le gouverneur général qui peut déléguer ses pouvoirs au préfet. Le recouvrement en est fait comme en matière de produits domaniaux, sous la responsabilité des directeurs départementaux des domaines.

Sans préjudice des poursuites à exercer par le service des domaines pour le recouvrement des sommes dues, toutes fournitures d'eau seront refusées aux usagers qui n'auront pas acquitté la totalité de leurs redevances dans le délai de deux mois après la notification de la mise en recouvrement des rôles. Les mesures de suppression des fournitures d'eau seront prises par les préfets.

Pour le payement des redevances, les propriétaires des parcelles sont solidaires de leurs locataires, fermiers, khammès ou amodiataires à quelque titre que ce soit.

Tout acquéreur de parcelles comprises dans un périmètre d'irrigation est tenu de s'assurer que les redevances dues par le vendeur ont été acquittées. Aucune fourniture d'eau ne pourra être accordée sur les parcelles ayant fait l'objet de la vente tant que la totalité des redevances dues par le vendeur pour la consommation effectuée sur ces parcelles antérieurement à la vente n'aura pas été payée.

Le minimum de taxation à l'hectare est attaché à la terre. Il est applicable aux propriétaires et non aux locataires ou amodiataires. Il est décompté par propriétaire et calculé pour l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire et situées dans un même périmètre.

Les terrains dépendant du domaine de l'Etat ou de l'Algérie, qui se trouvent incorporés dans un périmètre d'irrigation, donnent lieu à la perception de redevances, dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de propriétés privées. Cependant, les redevances afférentes aux terrains domaniaux loués sont obligatoirement payées par les locataires.

Art. 10. — Il est créé dans chaque périmètre un comité consultatif local des irrigants. Ce comité donne son avis sur les programmes d'équipement, de renouvellement et de réparation des réseaux, sur les prévisions annuelles de dépenses pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages, ainsi que sur les conditions pratiques de distribution de l'eau.

Chaque comité consultatif est composé de douze irrigants nommés pour trois ans par le préfet sur proposition des associations représentatives des usagers de l'eau et, à défaut, sur proposition du directeur départemental des services agricoles et du paysanat. Les membres du comité doivent être choisis de manière à représenter les différentes zones de chaque périmètre.

Le comité élit un président et un vice-président et désigne un secrétaire. Il se réunit au siège du périmètre sur convocation de son président, du directeur départemental des services agricoles et du paysannat ou de l'ingénieur en chef de l'hydraulique et de l'équipement rural. Ces derniers, ou leurs représentants, assistent aux réunions, fournissent au comité tous renseignements en leur possession, mais ne participent pas au vote.

Art. 11. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 56-923 du 15 septembre 1956 fixant, en ce qui concerne l'organisation des aires d'irrigation et des aires de défense contre les eaux nuisibles, les conditions d'application du décret n° 56-414 du 25 avril 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 56-414 du 25 avril 1956 ayant pour objet de développer l'économie de l'Algérie par la création d'organismes de gestion collective pour les ouvrages d'irrigation et de défense contre les eaux nuisibles et par la limitation des propriétés dans les zones irrigables,

Décrète:

Art. 1er. — Les aires d'irrigation et les aires de défense contre les eaux nuisibles sont créées; leurs limites sont fixées ou revisées par arrêté du gouverneur général, pris après enquête faite dans les formes suivantes:

Le préfet établit, avec le concours des services départementaux intéressés, un dossier comprenant notamment le plan général et parcellaire du territoire considéré, une étude technique et financière sommaire de l'équipement projeté et des études pédologique, agronomique, économique et sociale.

Un arrêté du gouverneur général précisera les conditions d'établissement et la composition de ce dossier.

Le préfet fixe ensuite, par arrêté, le jour de l'ouverture de l'enquête; il désigne, en outre, les communes dans lesquelles l'enquête doit être annoncée. Cet arrêté est affiché dans chacune de ces communes. La durée de l'enquête est de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées, ainsi qu'une expédition du dossier mentionné aux alinéas 2 et 3, sont déposés au chef-lieu de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'aire.

Si l'aire s'étend sur plusieurs départements, le gouverneur général charge l'un des préfets de prendre l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Cet arrêté est transmis aux préfets des départements voisins, qui en assurent l'affichage dans les communes intéressées de leurs départements.

A l'expiration du délai de quinze jours, l'autorité municipale de chacune des communes mentionnées dans l'arrêté susvisé renvoie au préfet dont elle dépend toutes les pièces de l'enquête ainsi qu'un certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites.

Les dossiers sont centralisés par le préfet qui a pris l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le préfet s'assure de la régularité de l'enquête et analyse dans un rapport les observations consignées aux différents registres d'enquête.

Le gouverneur général fixe ensuite par arrêté les limites de l'aire; ce texte porte déclaration d'utilité publique de l'ensemble des travaux à réaliser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites de l'aire.

Art. 2. — Le service des domaines, assisté d'un représentant des services de l'hydraulique et de l'équipement rural et des représentants qualifiés de l'aire et de l'association syndicale intéressées, procède à l'établissement d'un procès-verbal de remise des biens appartenant à l'association syndicale et qui, en vertu de l'article 10 du décret n° 56-414 du 25 avril 1956, deviennent la propriété de l'Algérie et sont affectés à l'aire.

Ce procès-verbal constate la remise successive des biens considérés par l'association syndicale à l'Algérie, puis par celle-ci à l'aire.

Art. 3. — Les travaux de premier établissement, de renouvellement et de grosses réparations sont exécutés par l'Algérie. La décision d'exécuter les travaux est prise par le gouverneur général après avis du conseil d'administration prévu à l'article 4 ci-après.

Les dépenses correspondant aux travaux de premier établissement, de renouvellement et de grosses réparations sont avancées par l'Algérie. Elles sont amorties dans les conditions fixées par l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les représentants des usagers au conseil d'administration de l'aire, défini aux articles 3 et 9 du décret précité n° 56-414 du 25 avril 1956, sont élus par les usagers pour une période de trois ans, renouvelable.

Les conditions de cette élection sont fixées par arrêté du gouverneur général.

Le conseil d'administration prend les décisions à la majorité simple, le président ayant voix prépondérante en cas de partage. Il peut valablement délibérer lorsque le président et trois des membres sont présents.

Art. 5. — L'aire verse chaque année à l'Algérie une annuité d'amortissement des dépenses d'établissement, de renouvellement et de grosses réparations des réseaux de distribution de l'eau et des ouvrages de drainage et de défense.

L'annuité est fixée par arrêté du gouverneur général.

Ces versements sont obligatoires. Le préfet veille à leur inscription au budget de dépenses de l'aire et, au besoin, les fait inscrire d'office.

Art. 6. — Les terrains dépendant du domaine de l'Etat ou de l'Algérie qui se trouvent incorporés dans une aire donnent lieu à la perception de redevances dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de propriétés privées. Cependant, les redevances afférentes aux terrains domaniaux loués sont obligatoirement payées par les locataires.

Art. 7. — La dissolution des aires est prononcée par arrêté du gouverneur général, sur proposition du préfet, après enquête effectuée suivant la procédure prévue à l'article 1er ci-dessus pour leur constitution.

Art. 8. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Offices départementaux.

Par arrêté du 28 août 1956, M. Fouilleul (Louis), commis principal à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Mayenne, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon (indice 185), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954, avec reliquat de services militaires et majorations de 10 ans 6 mois 26 jours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1956:

Page 8213, au lieu de:

Morbihan. — M. Hess (Alfred), secrétaire administratif 2e classe, 6e échelon.

Lire:

Morbihan. — M. Hesse (Alfred), secrétaire administratif 2e classe, 6e échelon.

Page 8214, au lieu de:

Jura. — Mme Penidon (Andrée), secrétaire administratif 2e classe, 1er échelon.

Landes. — Mlle Bernede (Jacqueline), secrétaire administratif 2e classe, 1er échelon (A. R. 4 ans 2 mois 12 jours).

Lire:

Jura. — Mme Penidon (Andrée), secrétaire administratif 2e classe, 1er échelon (A. R. 4 ans 2 mois 12 jours).

Landes. — Mlle Bernede (Jacqueline), secrétaire administratif 2e classe, 1er échelon.

NATURALISATIONS

Rectificatifs à des décrets portant naturalisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1956: page 4476, 1re colonne, au lieu de: « D'Alessandro (Filomena), Arielli (Italie), etc. », lire: « D'Alessandro Di Piero (Filomena), etc. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1956: page 6082, 1re colonne, au lieu de: « Zucchelli (Andréa), Clusone (Italie), etc. », lire: « Zucchelli (Andrea), Bergamo (Italie), etc. »

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1956:

Page 6810, 1re colonne, au lieu de: « Bayadjian (Takoor), etc. », lire: « Boyadjian, etc. ».

Page 6811, 1re colonne, au lieu de: « Zawka, née Wlodarzewska, etc. », lire: « Kawka, née Wlodarzewska, etc. »; 2e colonne, au lieu de: « Maggiulli (Donato), Corato (Italie), 10-02-15, etc. », lire: « Maggiulli (Donato), Corato (Italie), 19-02-15, etc. ».

Page 6812, 2e colonne, au lieu de: « Rocchia, née Banni, etc. », lire: « Rocchia, née Bani, etc. ».

Page 6814, 1re colonne, au lieu de: « Foleo (Jean), Francavilla, etc. », lire: « Forleo, etc. ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie, à Dole (Jura).

Un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie, à Dole (Jura), aura lieu à la préfecture du Jura les 16 et 17 novembre 1956.

Peuvent prendre part à ce concours les candidats des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité de droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 16 octobre 1956, dernier délai, à la préfecture du Jura (secrétariat général), qui fournira aux candidats, sur demande, tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et les pièces à fournir pour la constitution de leurs dossiers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ASCENSEURS EDOUX-SAMAIN

Société anonyme au capital de 200.000.000 de francs
76, rue Lecourbe, PARIS (15e)
R. C.: Seine n° 271073.

Obligations 6,50 0/0 1952

Tirage de 1956.

Les obligations nos 1.303 à 1.493 sont remboursables le 1er octobre 1956 à 10.103 F.

Obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

395 396 397 398 791 792 797 798

Compagnie Fermière de l'Etablissement Thermal de Vichy

Société anonyme au capital de 404.190.000 F
Siège social: 24, boulevard des Capucines, PARIS
R. C.: Paris 30051.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 329 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Etablissements ANTOINE COSTE-CAUMARTIN

Société anonyme au capital de 180.000.000 de francs
Siège social: à LACANCHE (Côte-d'Or)
R. C.: Beaune n° 3246.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 114 obligations 4 0/0 1945 dont:

90 correspondant au onzième amortissement du 1er octobre 1956;
24 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
241 à 245	1954	1.106 à 1.110	1955	1.881 à 1.885	1955
331 à 335	1954	1.391 à 1.395	1955	1.886 à 1.890	1955
426 à 430	1955	1.706 à 1.710	1955	2.161 à 2.165	1955
976 à 980	1955	1.721 à 1.725	1955	2.276 à 2.280	1955
1.081 à 1.085	1955	1.851 à 1.855	1955		

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 5 0/0 1952

REGROUPEMENT (arrêté du 1er octobre 1952).

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 6 août 1956 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
Obligations de 10.000 F			
3.105 à 5.404	55	32.698 à 35.697	56
15.438 à 17.742	54	35.698 à 35.757	53
29.578 à 30.000	53	35.758 et 35.759	56
30.101 à 30.122	56	35.760 à 35.919	53
30.125 à 30.136	56	35.920 à 35.979	56
30.140 à 30.186	53	36.001 à 36.668	53
30.401 à 30.598	53	36.669 à 37.150	56
30.599 et 30.600	56	37.151 à 37.356	53
31.001 à 31.170	53	37.358 à 39.105	53
31.171 à 31.217	56	39.106 à 40.318	56
31.501 à 32.697	53		
Obligations de 5.000 F			
102.538 à 103.214	54	115.925 à 116.267	53
106.501 à 107.475	55	118.713 à 120.014	56
115.001 à 115.594	53		
Obligations de 1.000 F			
210.534 à 211.355	55	213.597 à 213.715	53
211.536 à 211.481	53	213.720 à 213.880	53
211.486 à 211.543	53	213.902 à 213.966	53
211.569 à 211.594	53	213.970 à 214.049	53
211.597 à 211.638	53	214.052 à 214.408	53
211.641 à 211.666	53	214.417 à 214.444	53
211.668 à 211.824	53	214.449 à 214.537	53
211.829 à 211.913	53	214.541 à 214.576	53
211.917 à 212.168	53	214.530 à 214.646	53
212.172 à 212.267	53	214.648 à 214.705	53
212.282 à 212.349	53	214.708 à 214.785	53
212.573 à 212.641	53	214.817 à 214.940	53
212.644 à 212.678	53	214.943 à 215.014	53
212.683 à 212.725	53	215.016 à 215.088	53
212.872 à 213.012	53	215.300 à 219.188	55
213.017 à 213.250	53	238.510 à 245.478	56
213.253 à 213.595	53	260.858 à 263.478	54

La présente liste fixe à 25.122,2 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 10.000 F amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 56.252,1 le nombre de titres à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt; le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 octobre 1956 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et l'industrie en France;
Crédit algérien;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Crédit lyonnais;
Trésorerie générale de l'Algérie.

TREFILERIES et LAMINOIRS du HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 74459.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.557 obligations 5 0/0 1947 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1956.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1956.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 5 0/0 1947 sorties en 1949 et non encore remboursées.

33.831 à 34.482

CHAUSSURES CLERGET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 166.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE PAUL-BERT, LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)
Registre du commerce : Bourgoin 5298.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Série comprenant les 37 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 30 août 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

1.418 à 1.492

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

Société d'Exploitation Verrière Beauce-Bourgogne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 264384 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 210 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme de Matériaux de Construction du Sud-Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 32.000 ACTIONS DE 1.250 F
TOUTES ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL : 27, RUE TURENNE, A GRENOBLE (ISÈRE)
Registre du commerce : Grenoble n° 7275.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 10 ans des 2.500 bons 6 0/0 de 10.000 F remboursables à 10.500 F minimum, émis en juillet 1956.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	à amortir.
1	1er août 1957	2.500	192
2	— 1958	2.308	203
3	— 1959	2.105	215
4	— 1960	1.890	227
5	— 1961	1.663	240
6	— 1962	1.423	254
7	— 1963	1.169	268
8	— 1964	901	284
9	— 1965	617	300
10	— 1966	317	317
Total			2.500

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les bons à amortir seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis ou rachetés antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département de l'Oise.

Chemins de fer d'intérêt local.

Dépose de voies avec vente du matériel
DÉPOSÉ PAR
ADJUDICATION SUR OFFRES DE PRIX

Le préfet de l'Oise, officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision du conseil général en date du 14 mai 1956 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 4 avril 1956, relative au déclassement de la section Estrées-Saint-Denis—Saint-Just-en-Chaussée du chemin de fer d'intérêt local d'Estrées-Saint-Denis—Froissy ;

Vu la délibération de la commission départementale du 25 juillet 1956,

Arrête :

Le samedi 6 octobre 1956, à dix heures, en l'hôtel de la préfecture, à Beauvais, il sera procédé en séance publique par le préfet de l'Oise, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication, pour le compte du département de l'Oise, des travaux de dépose de la voie avec vente du matériel de la ligne de chemin de fer d'intérêt local désignée ci-après.

Cette adjudication aura lieu sur offres de prix et sur soumissions cachetées dans les formes et aux conditions définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Lot unique. — Section de ligne Estrées-Saint-Denis—Saint-Just-en-Chaussée (pointe de Plainval), du P. K. 0.000 au P. K. 20,315.

Longueur de la voie principale : 20.315 mètres.

Forme et conditions principales de la vente

I. — *Cautionnement.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 500.000 F.

II. — *Communication des pièces du dossier aux entrepreneurs.*

Les conditions de l'adjudication et la nomenclature du matériel font l'objet d'un cahier des charges et d'un état annexe dont les entrepreneurs pourront prendre communication tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux de la préfecture de l'Oise (4e division, 1er bureau) ; de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard Amyot-d'Inville, à Beauvais ; de M. Hirsch, ingénieur des ponts et chaussées, 23, rue Fournier-Sarlovèze, à Compiègne, ou de M. Berche, ingénieur des T. P. E., à Estrées-Saint-Denis.

III. — *Pièces à soumettre au visa.*

Nul ne sera admis à prendre part à l'adjudication s'il ne produit :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

2° Une attestation d'un établissement financier justifiant sa solvabilité ;

3° Un certificat du trésorier-payeur général de l'Oise, directeur départemental de la caisse des dépôts et consignations, ou de ses préposés, constatant le versement, dans sa caisse, du montant du cautionnement provisoire prévu ci-dessus. Ce certificat pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées par le décret du 4 juin 1938 ;

4° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note ;

5° Une déclaration du soumissionnaire en application des décrets n° 54-596 du 11 juin 1954 et n° 54-82 du 22 janvier 1954 ;

6° Une justification de régularité de position vis-à-vis de la sécurité sociale et des allocations familiales au 1er juin 1956.

Ces pièces, qui doivent être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant la date prévue pour l'adjudication, entre les mains de M. Caudrelier-Bénac, ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard Amyot-d'Inville, à Beauvais, qui les visera et les renverra aux déposants contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents établiront une soumission sur papier timbré qu'ils adresseront avec les pièces visées, par lettre recommandée suivant les modalités prescrites par le cahier des charges, à l'adresse suivante : M. le préfet de l'Oise (2e division, 2e bureau), à Beauvais. Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Beauvais, le 3 septembre 1956.

Le préfet,
JEAN REYMOND.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aude.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes

Par pétition en date du 7 août 1956 adressée à la préfecture de l'Aude, la Société anonyme des mines de l'Orbiel, dont le siège social est à Paris (16e), 30, rue Boissière, sollicite à son profit l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour cuivre, plomb, zinc et métaux connexes portant sur environ 850 hectares situés au voisinage de Limousis, dans la bordure méridionale de la Montagne Noire.

Le périmètre en cause est ainsi défini :

Au Nord, par les lignes droites joignant les points suivants :

Point A. — Point commun aux deux concessions de Lastours et de la Caunette ;

Point B. — Clocher du village de Limousis (point I de la concession de Lastours) ;

Point C. — Point J de la concession de Lastours défini comme suit : point de rencontre de deux lignes droites menées, l'une du clocher du village de Limousis à Marseilly (ou Marcellin ou Marcelli), commune de Villeneuve-Minervois, l'autre du clocher de Fournes au centre du moulin détruit situé au Sud de Marmorières ;

Point D. — Clocher du village de Trassanel.

A l'Est, par une ligne droite joignant le point D au point d'intersection E de deux lignes droites, l'une joignant le clocher de Limousis à celui de Villeneuve-Minervois, l'autre joignant le clocher de Trassanel à celui de Villegly.

Au Sud, par une ligne droite joignant le point E, défini plus haut, au point F, borne n° 3 de la concession de la Caunette.

A l'Ouest, par une ligne courbe, limite Est de concession de la Caunette, joignant le point F au point de départ A, défini plus haut.

Cette demande est partiellement concurrente de celle qui a été présentée récemment pour cuivre, or et métaux connexes sur environ 9.300 hectares de la bordure méridionale de la Montagne Noire par la Société des mines et usines de Salsigne, et qui a été soumise à l'enquête réglementaire du 5 juillet au 5 août 1956.

Une enquête sur la demande présentée par la Société des mines de l'Orbiel est ouverte à la préfecture de l'Aude du 27 septembre au 27 octobre 1956.

Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu, et qui devront être formulées en suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Le préfet de l'Aude, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée ;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier,

Arrête :

L'avis dont le texte précède restera affiché pendant une durée d'un mois, du 27 septembre au 27 octobre 1956, à la préfecture de l'Aude.

Il sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française.

Cette insertion sera renouvelée pendant la durée de l'enquête.

Il sera en outre inséré deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Carcassonne, le 6 septembre 1956.

Le préfet,
MARCEL BLANCHARD.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mignot (Patrice), né le 29 juillet 1928 à Paris (16e), domicilié 5, rue Edouard-Detaille, Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Bonnefous pour s'appeler désormais Mignot-Bonnefous.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Vernhette, avoué à Alès.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de première instance d'Alès, par jugement en date du 7 septembre 1956, enregistré, rendu sur la requête de Mme Marthe Dugas, veuve Marin-Louis Aulagner ou Aulagne, sans profession, demeurant à Saint-Martin-de-Valgalgues, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Marin-Louis Aulagner ou Aulagne, en son vivant retraité mineur, son époux, décédé à Saint-Martin-de-Valgalgues en son domicile, le 6 mai 1955, ne laissant pour lui succéder aucun héritier connu au degré successible et avant de faire droit à ladite demande a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

VERNHETTE.

AVIS DIVERS

SOCIETE THERMALE DE VERNET-LES-BAINS

Société anonyme au capital de 2.500.000 F
Siège social : VERNET-LES-BAINS (Pyrénées-Orientales)
R. C. : Prades n° 917.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Société thermale de Vernet-les-Bains sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 8 octobre 1956, à onze heures, 10, rua dos Fanqueiros, à Lisbonne (Portugal).

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 1954 et présentation du bilan et des comptes ;
Quitus de gestion du conseil d'administration pour ledit exercice ;
Rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
Nomination d'administrateurs ;
Nomination de commissaires aux comptes ;
Questions diverses.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de recherches sur le caoutchouc en Afrique.** But : entreprendre tous travaux d'ordre technique visant à obtenir les plus bas prix de revient, les meilleurs rendements et les plus hautes qualités de la production du caoutchouc naturel en Afrique. Siège social : 42, rue Scheffer, Paris.

17 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Société de chasse d'Alles-sur-Dordogne.** But : conservation du gibier, son repeuplement et sa protection ; répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie, à Lasfond, commune d'Alles-sur-Dordogne (Dordogne).

17 août 1956. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Belfort universitaire club.** But : pratique des sports et éducation physique. Siège social : lycée de Belfort.

20 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Parcé.** But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Parcé (Ille-et-Vilaine).

22 août 1956. Déclaration à la préfecture de Laon. **Association des adhérents de la Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France du département de l'Aisne.** But : aider au bon fonctionnement de la M. A. A. I. F. en créant entre ses adhérents du département un lien plus étroit, en lui procurant tous les renseignements dont elle peut avoir besoin et en facilitant le recrutement de nouveaux membres. Siège social : chez M. Rousseaux (Jean), 2, avenue Gambetta, à Laon.

23 août 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association familiale rurale de Racécourt.** But: grouper les familles de la commune pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de Racécourt.

24 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Fédération des associations cinématographiques du Centre-Ouest.** But: propagande et développement du cinéma éducatif et moralisateur et la télévision. Siège social: 16, rue Mazagran, Laval.

25 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association familiale du canton de Braine.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: hôtel de ville de Braine (Aisne).

25 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Amicale des pêcheurs de Beauchery.** But: protection du poisson et repeuplement. Siège social: mairie de Beauchery (Seine-et-Marne).

23 août 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association des amis de Notre-Dame de Bequerel.** But: restauration et entretien de la chapelle de Notre-Dame de Bequerel et de ses annexes, ainsi que la protection du site. Siège social: presbytère de Plougoumelen.

29 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Comité des amis des scouts et des guides.** But: apporter aux chefs et aux cheftaines à l'échelon local un plein appui dans les domaines moral, matériel et financier. Siège social: chez M. Poulain, 17, rue Verhnes, à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).

29 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association familiale rurale de Malaincourt.** But: grouper les familles de la commune de Malaincourt pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: salle familiale, Malaincourt (Vosges).

29 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Société de chasse L'Etourneau.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: café Hilbert, à Mercy-le-Bas (Meurthe-et-Moselle).

30 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société de chasse de Saron-sur-Aube.** But: se livrer au plaisir de la chasse; favoriser le repeuplement du gibier; réprimer le braconnage. Siège social: chez M. Charlot (Maurice), président, à Saron-sur-Aube (Marne).

30 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Caisse de garantie en douane de Mazamet.** But: fournir à l'administration des douanes la garantie collective et solidaire tant de la société que de chacune des firmes adhérentes à l'association. Siège social: 38, boulevard Soult, à Mazamet (Tarn).

31 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Amicale des anciens élèves et parents d'élèves des écoles de Landifay.** But: entretenir des relations amicales entre les anciens élèves des écoles; développer la culture des adhérents (théâtre, concerts, cinéma, télévision, conférences, voyages, sports, etc.); venir en aide aux sociétaires. Siège social: école des garçons de Landifay (Aisne).

3 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Les Amis de l'église d'Angoulins.** But: entretenir et faire connaître cet édifice. Siège social: presbytère d'Angoulins-sur-Mer.

5 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association finistérienne en faveur de la production et de la consommation du jus de pommes.** But: réunir des producteurs, préparateurs, vendeurs et consommateurs de jus de pommes, afin de favoriser le développement de la production et de la consommation du jus de pommes dans le Finistère. Siège social: 29, rue de Douarnenez, Quimper.

5 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Les Amis du bois de Plainville.** But: repeuplement en gibier; répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: 29, rue de l'Orangerie, à Beauvais (Oise).

6 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société de chasse d'Aubilly.** But: protection du gibier; repeuplement; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles et exploitation du droit de chasse. Siège social: chez M. Peltereau-Villeneuve, agriculteur, Aubilly (Marne).

7 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité local d'aide aux soldats d'Afrique française du Nord.** But: aide morale et matérielle aux soldats rappelés et à leurs familles. Siège social: mairie d'Allonnes.

8 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Noyal-sous-Bazouges.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie de Noyal-sous-Bazouges (Ille-et-Vilaine).

8 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des propriétaires du lotissement Lannes.** But: défense des intérêts communs aux propriétaires du lotissement de Lannes. Siège social: chez M. Salvagny, lotissement Lannes, Agen.

10 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société de chasse de la Sûreté en Missillac.** But: veiller à la protection et au repeuplement du gibier, à la protection des récoltes; réprimer le braconnage. Siège social: café Henri-Paul, village de la Sûreté, Missillac (Loire-Inférieure).

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association familiale d'entr'aide de la médaille de la Famille française du département de la Haute-Saône.** But: renforcer les liens de solidarité existant entre les familles françaises dans lesquelles la médaille de la Famille française a été attribuée. Siège social: 27, rue Jean-Jaurès, à Vesoul.

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale laïque du centre d'information agricole de Châteauroux.** But: organisation d'activités éducatives et informations agricoles. Siège social: école normale d'instituteurs, route de Buzançais, Châteauroux.

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale laïque du centre d'information agricole de Velles.** But: organisation d'activités éducatives et informations agricoles. Siège social: école publique de Velles.

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale laïque du centre d'information agricole de Buzançais.** But: organisation d'activités éducatives et informations agricoles. Siège social: mairie de Buzançais.

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale laïque du centre d'information agricole de Pellevoisin.** But: organisation d'activités éducatives et informations agricoles. Siège social: mairie de Pellevoisin.

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale laïque du centre d'information agricole de Levroux.** But: organisation d'activités éducatives et informations agricoles. Siège social: mairie de Levroux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1956: page 8043, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de: « Union des œuvres d'action sociale de la Seine », lire: « **Union des centres d'action sociale de la Seine** ». But: au lieu de: « grouper les actions sociales », lire: « grouper les centres d'action sociale ».

MODIFICATIONS

22 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Jeunesse rurale de la Haute-Marne** transfère son siège social de l'Ecart de Melville, Saint-Martin-les-Langres, au 7, rue Barbier-d'Aucourt, à Langres (Haute-Marne).

4 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. La Société de chasse de Ciry-Salsogne et communes change son titre qui devient **Société de chasse de Ciry-Salsogne.** Siège social: mairie de Salsogne (Aisne).

6 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **L'Association amicale et sportive des Basco-Béarnais-Bigourdans de la Charente** transfère son siège social du 34, rue du Soleil, au 185, rue Saint-Roch, Angoulême.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 juin 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 septembre 1956.) **Calédonienne de France (Caledonian Society of France).** But: développement du sentiment écossais et maintien des traditions et coutumes de l'Ecosse. Siège social: 6, rue Halévy, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.